



PACK MiFID II

■ Client Professionnel



SOMMAIRE

I.	Introduction.....	1
II.	Votre catégorie MiFID II.....	1
III.	Votre code LEI.....	2
IV.	Convention de services d'instruments financiers – Conditions générales de Natixis S.A. – Clients professionnels.....	4
V.	Convention de services d'instruments financiers – Conditions générales de la succursale de Londres de Natixis S.A. - Clients professionnels.....	16
VI.	Consentements.....	28

PARTIE 1 - Introduction

Cher(e) Client(e),

Comme vous le savez, certains des services que nous offrons sont soumis à la réglementation de l'Union Européenne (« UE ») conformément à « MiFID II », telle que transposée en France. D'autres services que nous offrons depuis notre succursale de Londres sont soumis à la réglementation applicable au Royaume-Uni en vertu du régime « MiFID II », tel que transposé et mis en œuvre au Royaume-Uni (« MiFID UK »).

Ce dossier (le « Pack MiFID II ») décrit les conditions dans lesquelles les services concernés peuvent être fournis par Natixis S.A. et/ou la succursale de Londres, conformément aux exigences de MiFID II. La Partie 4 du Pack MiFID II s'applique lorsque vous avez une Relation-Client avec Natixis dans l'UE, tandis que la Partie 5 s'applique lorsque vous avez une Relation-Client avec Natixis au Royaume-Uni. La Partie 4 et la Partie 5 s'appliquent lorsque vous avez une Relation Client avec Natixis dans l'UE et au Royaume-Uni.

L'objectif du Pack MiFID II est de :

- expliquer comment Natixis met en œuvre MiFID II et MiFID UK dans ses relations avec ses clients et de fournir des informations pertinentes sur nos services ;
- vous informer de la catégorie MiFID II qui vous a été attribuée ;
- définir les conditions dans lesquelles nous acceptons de vous fournir des services (la convention de services d'instruments financiers de Natixis S.A. est contenue dans la Partie 4 du Pack MiFID II et la convention de services d'instruments financiers de la succursale de Londres est contenue dans la Partie 5 du Pack MiFID II) ; et
- obtenir votre consentement, lorsque celui-ci est requis, avant de fournir nos services, y compris d'exécuter certains de vos Ordres comme l'exige la Réglementation applicable.

Dans le cadre de ce Pack MiFID II, « Natixis » (« nous ») désigne Natixis S.A., y compris lorsque Natixis S.A. fournit des services par l'intermédiaire de son siège social ou, le cas échéant, de sa succursale de Londres, ou des deux.

PARTIE 2 - Votre catégorie MIFID II

Natixis est tenue de catégoriser ses clients en trois catégories distinctes (la « Catégorisation MiFID II ») selon des critères fixés par MiFID II :

- Clients de Détail (« *Retail Client* ») au Royaume-Uni ou Client Non Professionnel en France,
- Client Professionnel, ou
- Contrepartie Eligible.

Selon les données en notre possession vous concernant, nous vous avons catégorisé comme un Client Professionnel pour l'ensemble des transactions que nous serons amenés à traiter avec vous et/ou dans le cadre des services d'investissement et services auxiliaires que nous vous fournirons. Vous reconnaissez que vous ne bénéficiez pas des protections réglementaires additionnelles accordées par MiFID II aux Clients de Détail ou aux Clients Non Professionnels (au Royaume-Uni et en France respectivement), relatives :

1. aux exigences portant sur le contenu ainsi que sur les modalités de communication de l'information ;
2. aux modalités de saisine du Service du Médiateur au Royaume-Uni (lorsque les services sont fournis par la succursale de Londres à un ayant droit) ou au Médiateur de l'AMF en France dans tous les autres cas ;
3. à l'évaluation de votre expérience et de vos connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés aux produits ou services d'investissement proposés ;
4. aux exigences de meilleure exécution (lorsqu'elle est applicable) déterminée sur la base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, incluant toutes les dépenses que vous engagez directement liées à l'exécution de votre ordre ;
5. à l'établissement lorsque nous exécutons des ordres pour vous d'un résumé de la politique de traitement et d'exécution des ordres, détaillant les coûts et frais que vous engagez, incluant également un lien vers les données les plus récentes sur la qualité d'exécution publiées pour chaque lieu d'exécution répertorié dans notre politique de traitement et d'exécution des ordres ;

6. à la fourniture d'informations supplémentaires lorsque les risques résultant d'un accord ou d'une offre groupée sont susceptibles d'être différents de ceux associés aux différents éléments pris séparément, en particulier une description appropriée des différents éléments de l'accord ou de l'offre groupée et la manière dont leur interaction modifie le risque ;
7. à la transmission d'informations supplémentaires sur toute difficulté pertinente pour la bonne exécution des ordres ;
8. à la mise à disposition du prospectus lorsque vous recevez des informations sur un instrument financier faisant l'objet d'une offre publique en cours et qu'un prospectus a été publié en lien avec cette offre, avant la fourniture de Services ou de services auxiliaires;
9. aux mises en garde lorsque les informations fournies contiennent une indication de la performance passée d'un instrument financier, d'un indice financier ou d'un service d'investissement, précisant que le rendement peut augmenter ou diminuer en raison des fluctuations de change lorsque l'indication repose sur des montants libellés dans une devise autre que celle de l'État membre dans lequel vous résidez ; et
10. à l'établissement d'un rapport, lorsque nous fournissons un conseil en investissement, précisant les conseils prodigués et de quelle manière ceux-ci répondent à vos préférences, objectifs et aux autres caractéristiques.

Nous vous informons que, sous réserve de l'accord de Natixis, vous êtes en droit de demander un changement de catégorie, en respectant les règles de changement de catégorie décrites ci-dessous :

A titre d'exemple, le changement de catégorie de Client de Détail ou Client Non Professionnel (au Royaume-Uni et en France respectivement) à Client Professionnel doit respecter la procédure définie par MiFID II ou UK MiFID, selon les cas et les "critères" mentionnés ci-après. Dans la mesure où les mesures de protection mises en place par Natixis varient en fonction de la classification retenue, nous attirons votre attention sur les conséquences du changement de catégorie qui impliquent une modification des obligations de Natixis en ce qui concerne la protection des clients et une adaptation de notre relation contractuelle, le cas échéant. De même, il incombe au Client Professionnel et à la Contrepartie Eligible d'informer Natixis de tout changement susceptible de modifier leur Catégorisation MiFID. Enfin, si Natixis constate qu'un Client Professionnel ou qu'une Contrepartie Eligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être classé comme tel, elle prend les mesures appropriées.

Si vous êtes un Client Professionnel par nature, vous pouvez demander par écrit à être traité comme une Contrepartie Éligible soit de manière générale, soit en ce qui concerne un ou plusieurs Services d'Investissement, une transaction ou un type de transaction ou de produit. Nous pouvons accepter une telle demande si vous remplissez les conditions requises pour ce faire, et que vous confirmiez par écrit que vous reconnaissez les conséquences de la perte de protection attachée à la catégorie de Client Professionnel.

Lorsque les Services sont fournis par la succursale de Natixis à Londres, même si vous pouvez demander à être catégorisé comme un Client de Détail, nous pourrions ne pas être en mesure de poursuivre notre relation commerciale avec vous après réception de cette demande.

PARTIE 3 - Votre code LEI

La réglementation nous impose de recueillir votre Code LEI afin d'être en mesure de répondre à nos obligations déclaratives envers les régulateurs financiers.

Nom du Client: _____

Adresse : _____

LEI: _____

Si vous ne possédez pas de code LEI (Legal Entity Identifier), voici des sites web qui peuvent vous aider dans vos démarches :

- <https://lei-france.insee.fr/>
- <https://www.gmeiutility.org/>
- https://www.leiroc.org/publications/gls/lou_20130318.pdf
- <https://www.fca.org.uk/markets/regulation-markets-financial-instruments/uk-mifir-legal-entity-identifiers>

PARTIE 4 – La convention de services d'instruments financiers - Conditions générales de Natixis S.A. - Clients professionnels

PREAMBULE

La Convention est mise à la disposition du client (le « Client ») par Natixis, société anonyme de droit français dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°542 044 524 ("Natixis").

Natixis est supervisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la Banque Centrale Européenne, et par l'Autorité des marchés financiers. Elle intervient notamment sur le marché des changes, des taux, du crédit, des actions et des matières premières et traite sur tous les instruments financiers, valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif et tous types de produits dérivés.

Les Transactions sont réalisées sur des marchés réglementés, sur des systèmes multilatéraux de négociation, dans le cadre d'une internalisation systématique ou de gré à gré.

La présente Convention est établie conformément à la Réglementation.

La Convention est applicable à toutes les Opérations liées aux Services tels que définis à l'Article 1 proposés par Natixis et réalisées avec le Client. La Convention prévaut sur toutes les autres conditions générales ou conventions de services conclues antérieurement par Natixis et peut éventuellement s'appliquer cumulativement avec d'autres conventions de services et de compte de Natixis.

Des conventions particulières peuvent être conclues entre Natixis et le Client (par exemple conventions-cadres de place de type FBF ou ISDA régissant la conclusion de contrats financiers). En cas de conflit entre cette Convention et les termes de ces conventions particulières, les termes des conventions particulières prévaudront.

ARTICLE 1 - Définitions

Dans le cadre de la présente Convention (et des autres sections de ce Pack MiFID II), les termes signalés par une majuscule ont la définition suivante ou renvoient aux définitions des termes et expressions données par la Réglementation et/ou dans toute autre

partie de ce Pack MiFID II (tel que défini dans la Partie 1 – « Introduction »):

Autorité Compétente : désigne l'autorité désignée conformément à l'Article 67 de MiFID II et en charge de la supervision des marchés financiers dans la juridiction compétente.

Confirmation : désigne le document ou message émis par Natixis précisant les conditions d'Exécution d'une ou plusieurs Transactions réalisées à la suite d'un Ordre.

Conseil en Investissement : à la signification accordée à ce terme par la Réglementation, soit le fait de fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de Natixis fournissant le conseil, concernant une ou plusieurs Transactions portant sur des Instruments Financiers dans les conditions précisées par la Réglementation.

Convention : désigne l'ensemble des stipulations figurant dans cette Section 4 et tout avenant futur qui les modifierait où les compléterait.

Exécution d'Ordres ou Exécution : désigne le service d'exécution d'Ordres pour compte de tiers tel que défini par la Réglementation, soit le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers pour le compte d'un tiers.

Information Relative au Traitement des Réclamations : désigne les informations relatives au traitement des Réclamations adressées par les Clients, conformément à la Réglementation. La procédure relative au traitement des Réclamations est disponible sur le site internet de Natixis et en cliquant sur ce lien.

Instrument Financier : à la signification accordée à ce terme par la Réglementation, c'est à dire les titres financiers et contrats financiers, dont notamment.

1. les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
2. les titres de créance ;
3. les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

Les contrats financiers également dénommés "instruments financiers à terme", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes en jour TARGET (tout jour pendant lequel le Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System est ouvert).

Lieu d'Exécution : désigne tout lieu sur lequel les Ordres du Client sont exécutés conformément à la Politique d'Exécution. Il peut s'agir d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation, d'un système organisé de négociation, d'un internalisateur systématique, d'un teneur de marché, d'un autre fournisseur de liquidité ou d'une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non-partie à l'accord sur l'Espace économique européen. À cet égard, Natixis, lorsqu'elle est agréée au titre de la Négociation Pour Compte Propre et qu'elle exécute les Ordres de ses clients face à son compte propre, est considérée comme un Lieu d'Exécution au sens du présent paragraphe.

Meilleure Exécution : désigne l'obligation de Natixis de prendre toutes les mesures suffisantes, lors de l'Exécution des Ordres, pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, dans les conditions définies par la Réglementation et selon la Politique d'Exécution.

MiFID II : désigne la directive n°2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et ses textes d'applications (tels que transposés dans le droit national applicable), telle que modifiée le cas échéant, ainsi que le règlement n° 600/2014/UE concernant les marchés d'instruments financiers et ses textes d'application, tels que modifiés le cas échéant.

Négociation pour Compte Propre : désigne le service de négociation pour compte propre tel que défini par la Réglementation, soit le fait de conclure des Transactions portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers en engageant ses propres capitaux.

Opération (ou Transaction) : désigne toute opération d'achat, de vente ou de souscription d'Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.

Ordre : désigne une instruction donnée par le Client à Natixis en vue de négocier toute opération d'achat, de vente ou de souscription d'Instruments Financiers.

Placement garanti : désigne le service de placement garanti tel que défini par la Réglementation, soit le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'Instruments Financiers et de lui garantir un montant minimal de souscription ou d'achat en s'engageant à souscrire ou acquérir les Instruments Financiers non placés.

Placement non garanti : désigne le service de placement non garanti tel que défini par la Réglementation, soit le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'Instruments Financiers sans lui garantir un montant de souscriptions ou d'acquisitions.

Politique d'Exécution : désigne le document intitulé Politique d'exécution des ordres et de sélection de Natixis, par lesquelles Natixis précise les moyens qu'elle met en œuvre pour satisfaire à son obligation de Meilleure Exécution des Ordres.

Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts : désigne l'ensemble des informations par lesquelles Natixis précise les moyens qu'elle met en œuvre pour satisfaire à son obligation de détecter et, le cas échéant, à gérer de façon équitable les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la fourniture de Services.

Prise ferme : désigne le service de prise ferme de titres tel que défini par la Réglementation, soit le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou d'un cédant des Instruments Financiers, en vue de procéder à leur revente.

Réception-Transmission d'Ordres ou Réception-Transmission : désigne le service de réception et transmission d'Ordres (RTO) pour le compte de tiers tel que défini par la Réglementation.

Réclamation : désigne toute expression orale ou écrite actant du mécontentement ou de l'insatisfaction, justifiée ou non, émanant d'un Client ou d'un Client potentiel, ou en son nom, concernant la fourniture ou le non-respect de la fourniture d'un service financier par Natixis et qui allègue que le Client ou le Client potentiel a subi (ou pourrait subir) un préjudice financier ou matériel.

Réglementation : désigne les dispositions issues de MiFID II ainsi que tous les autres textes, lois, circulaires ou instructions applicables.

Relation-Client : désigne la relation entre vous et Natixis qui nous oblige à vous traiter comme notre client conformément à la Réglementation applicable en ce qui concerne la fourniture des Services concernés.

Services : désigne les Services d'Investissement et/ou les Services Connexes.

Services d'Investissement : désigne les services de :

- Réception-Transmission d'Ordres pour le compte de tiers,
- Exécution d'Ordres pour le compte de tiers,
- Négociation pour Compte Propre,
- Placement garanti d'Instruments Financiers,
- Placement non garanti d'Instruments Financiers,
- Prise ferme d'Instruments Financiers,
- Conseil en Investissement, dans la mesure où ses services sont fournis par Natixis.

Services Connexes: désigne les services (dans la mesure où ils sont fournis par Natixis) :

- de tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières;
- d'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un ou plusieurs instruments financiers et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt;
- de fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises;

- de recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
- liés à la prise ferme;
- de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de Services d'Investissement;
- assimilables à des Services d'Investissement ou à des Services Connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de Services d'Investissement ou de Services Connexes fournis par Natixis.

Support Durable : désigne tout instrument offrant à un client la possibilité de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées. Le Support Durable pourra revêtir une forme autre que la forme papier, dans les conditions prévues par la Réglementation.

Transaction : cf. Opération

ARTICLE 2 - Objet - Application territoriale

2.1 La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Natixis fournit les Services au Client.

2.2 Sauf clause contraire expressément prévue entre Natixis et le Client et sous réserve de l'Article 2.4 ci-dessous, les stipulations de la présente Convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'Instruments Financiers traitée et quelle que soit la nature de l'Ordre ou de l'Opération.

2.3 La Politique d'Exécution, la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts (toutes deux disponibles en cliquant sur ce [lien](#)) et l'Information Relative au Traitement des Réclamations (disponible en cliquant sur ce [lien](#)) font partie intégrante de la présente Convention. En cas de contradiction entre la présente Convention et les documents précédemment mentionnés, ces documents prévaudront sur la présente Convention.

2.4 Les stipulations de cette Convention s'appliqueront lorsque le Client a une Relation-Client avec Natixis dans l'UE.

ARTICLE 3 – Catégorisation MiFID II

3.1 Sur la base des informations communiquées, le Client a fait l'objet d'une catégorisation en tant que client professionnel. Cette catégorisation a été indiquée au Client dans la Partie 2 « *Votre Catégorie MiFID II* » de ce Pack MiFID II. Les règles de changement de catégorie sont décrites dans la partie 2 de ce Pack MiFID II.

ARTICLE 4 - Mandataires - Personnes habilitées

Il appartient au seul Client de vérifier que toute personne qu'il autorise à agir pour son compte et qui est susceptible de ce fait d'engager sa responsabilité a une connaissance suffisante de la Réglementation applicable aux Instruments Financiers sur lesquels cette personne intervient pour le compte du Client.

ARTICLE 5 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir au Client

5.1 Natixis recueille auprès du Client les informations permettant de vérifier le caractère approprié des Instruments Financiers et Services envisagés, le Client étant présumé avoir le niveau d'expérience et de connaissances requis inhérents à ces Instruments Financiers et Services envisagés.

Le Client a par ailleurs été informé de son droit à demander une catégorisation différente, dans les conditions définies par la Réglementation. Il a également été informé des conséquences qui en résulteraient quant à son degré de protection.

5.2 Dans l'hypothèse où le Client cesserait de fournir à Natixis les informations requises par la Réglementation, Natixis ne sera plus en mesure d'évaluer notamment le caractère approprié de l'Instrument Financier. Dans ce cas, Natixis s'engage, avant de fournir un Service d'Investissement autre que le Conseil en Investissement, à attirer l'attention du Client sur le fait que Natixis n'a pas été en mesure d'évaluer le caractère approprié de l'Instrument Financier et du Service par rapport à son profil. En outre, si Natixis estime, sur la base des informations reçues conformément à l'Article 5.1 que les Instruments Financiers et Services envisagés ne conviennent pas, Natixis en avertira le Client.

5.3 En matière de Conseil en Investissement, le Client devra fournir, en outre, toutes les informations sur sa situation financière (y compris sa capacité à subir des pertes) et ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance aux risques et y compris ses préférences en matière de durabilité) afin de permettre à Natixis de déterminer le caractère adéquat des Instruments Financiers et Services proposés au Client, le Client, lorsqu'il est catégorisé par nature comme un client professionnel, étant présumé être financièrement en mesure de supporter les risques liés à l'Opération. En cas de non-communication desdites informations ou si aucun Instrument Financier ou Service n'est jugé adéquat, Natixis s'abstiendra de recommander des Instruments Financiers ou Services au Client.

5.4 En matière de Réception-Transmission d'Ordres ou d'Exécution d'Ordres, Natixis n'est pas tenu de recueillir les informations prévues à l'Article 5.1 ci-dessus si les deux conditions cumulatives ci-dessous sont remplies :

- le Service, fourni à l'initiative du Client, porte sur des Instruments Financiers non complexes tels que définis par la Réglementation ; et
- Natixis avertit le Client, préalablement à la Réception-Transmission ou l'Exécution de l'Ordre, que Natixis n'évaluera pas le caractère approprié du Service ni de l'Instrument Financier ; le Client ne bénéficiera alors pas des protections résultant de la réalisation préalable d'une telle évaluation, sous réserve que Natixis ait informé le Client, le cas échéant, de la nature et/ou de la source des conflits d'intérêts éventuels, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques conformément à l'Article 17 ci-dessous.

5.5 L'attention du Client est attirée sur l'importance particulière de fournir des informations exactes, sincères et actualisées aux fins de cet Article 5.

ARTICLE 6 - Conseil en Investissement

6.1 Natixis fournira le Service de Conseil en Investissement sur une base non indépendante. L'offre d'Instruments Financiers qui pourront être conseillés ne reposera donc pas nécessairement sur une analyse large des Instruments Financiers qui pourraient être adaptés aux besoins exprimés par le Client mais essentiellement sur des Instruments Financiers émis par Natixis ou des entités ayant des liens capitalistiques ou économiques étroits avec Natixis.

6.2 Natixis ne procédera pas à une évaluation périodique de l'adéquation des recommandations fournies dans le cadre de la fourniture du Service de Conseil en Investissement (que cette recommandation ait ou non donné lieu à un Ordre).

ARTICLE 7 - Conditions de passation des Ordres

7.1 Les Ordres donnés par le Client en vue de la réalisation d'une Opération sont adressés à Natixis conformément au présent Article.

7.2 Les Ordres passés par le Client et les personnes agissant pour son compte devront comporter les éléments d'identification suffisants pour permettre une exécution de l'Ordre sans requête d'informations supplémentaires par Natixis. Ils devront par exemple préciser, le cas échéant, les éléments suivants :

- le code ISIN ;
- l'identité du Client et le LEI ;
- l'identification de l'Instrument Financier ;
- la quantité d'Instruments Financiers concernés ;
- le prix unitaire souhaité de l'Instrument Financier ;
- le sens de l'Opération : achat/vente ;
- le Lieu d'Exécution, le cas échéant ;
- les instructions de règlement/livraison ;
- le compte du Client à débiter/créditer (N° IBAN),
- le compte-titres du Client à débiter/créditer (N° BAN).

7.3 Les éléments d'identification relatifs au compte du Client à débiter/créditer (N° IBAN) et au compte-titres du Client à débiter/créditer (N° BAN) sont strictement personnels et confidentiels. Tout Ordre reçu par Natixis et comportant les éléments d'identification précités est donc réputé donné par le Client. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte conformément à l'Article 4, les éléments d'identification qui lui ont été attribués.

7.4 Le Client décharge Natixis de toute responsabilité en cas de négligence dans l'utilisation ou d'utilisation frauduleuse desdits éléments d'identification.

7.5 Dans le cas où un service de Réception-Transmission d'Ordres serait fourni via Internet, Natixis assumera la responsabilité de la bonne Exécution de l'Ordre, à compter de la Confirmation de la prise en compte de l'Ordre adressé par Natixis au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

7.6 L'Ordre est adressé à Natixis sous la seule responsabilité du Client, quel que soit le mode de transmission. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur le fait que, selon le mode de transmission des Ordres choisi, des délais et retards, dont la durée est imprévisible, peuvent survenir entre le moment où le Client émet l'Ordre et celui auquel Natixis reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité de Natixis ne peut être

engagée en raison des délais et retards précités tant que Natixis n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessous.

7.7 L'Ordre pourra être passé par téléphone, par Internet sur un site sécurisé, par courrier électronique, ou par un système électronique dédié dans les conditions posées à l'Article 16.5 ci-dessous si le Client a été préalablement et expressément autorisé par Natixis à utiliser ce moyen.

Toutefois, Natixis se réserve la possibilité d'exiger, à tout moment, la Confirmation d'un Ordre par courrier électronique ou par tout autre moyen convenu entre les parties avant l'exécution dudit Ordre.

Natixis peut demander au Client la confirmation d'un Ordre qui présente un caractère inhabituel dans ses caractéristiques ou par son importance. Dans ce cas, la prise en charge de l'Ordre par Natixis ne peut intervenir qu'à réception de la Confirmation écrite de l'Ordre par le Client et sur la base de cette Confirmation.

7.8 Sauf demande contraire du Client, les Ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du Jour Ouvré au cours duquel ils ont été communiqués à Natixis.

7.9 En ce qui concerne toute Transaction CSDR, le Client fournira, mettra à disposition ou accordera l'accès à Natixis de manière continue et en tout état de cause avant l'expiration des délais visés à l'Article 2.2 du RTS CSDR, les Informations de Règlement et en conséquence, le Client n'aura pas à envoyer les documents d'affectation et la confirmation de l'acceptation des conditions de la transaction visées à l'Article 2.1 du RTS CSDR. Ces Informations de Règlement peuvent être fournies oralement ou via l'accès à une base de données centralisée (par exemple, dans les « *standard settlement instruction* »).

Dans le cas où les Informations de Règlement ne sont pas transmises à Natixis dans les délais prévus à l'Article 2.2 du RTS CSDR, et qu'en conséquence Natixis ne peut effectuer le règlement en temps voulu de la Transaction CSDR concernée et subit une sanction pécuniaire du dépositaire central de titres (« DCT ») visée à l'Article 7.2 de CSDR applicable pour les défauts de règlement de Transactions CSDR, Natixis se réserve le droit de demander au Client le remboursement de ces sanctions pécuniaires dont elle a fait l'objet de la part du DCT conformément aux critères relatifs aux sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement du Règlement délégué (UE) 2017/389, tel que modifié.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions ci-dessus ne visent que les obligations au titre de CSDR et le règlement des Transactions CSDR et ne sauraient affecter toutes autres dispositions réglementaires ou contractuelles entre les parties (par exemple l'obligation de confirmation des transactions au titre du Règlement UE N°648/2012 du Parlement Européen et du Conseil, tel que modifié (« EMIR »)).

Les définitions suivantes s'appliquent à cet Article 7.9 :

CSDR désigne le Règlement (UE) No 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, tel que modifié.

RTS CSDR désigne le Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018, tel que modifié.

Transaction CSDR désigne toute transaction conclue entre le Client et Natixis qui entre dans le champ d'application de l'Article 5(1) de CSDR (c'est-à-dire les transactions sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif ou quotas d'émission), sauf en cas d'exemption au titre de l'Article 2 du RTS CSDR.

Informations de Règlement désigne les informations de règlement, telles que décrites ci-dessous, nécessaires pour créditer ou débiteur le compte concerné des titres ou espèces du Client :

- a) l'un des types de Transactions suivant :
 - i) achat ou vente de titres;
 - ii) opérations de gestion de garantie;
 - iii) opérations de prêt ou d'emprunt de titres;
 - iv) opérations de pension;
- v) autres Transactions, pouvant être identifiées par des codes ISO plus détaillés;
- b) le numéro international d'identification des titres (ISIN) de l'Instrument Financier ou, lorsque le code ISIN n'est pas disponible, un autre identifiant de l'Instrument Financier;
- c) la livraison ou la réception des Instruments Financiers ou des espèces;
- d) la valeur nominale, pour les titres de créance, et la quantité, pour les autres Instruments Financiers;
- e) la date de Transaction;
- f) le prix de transaction de l'Instrument Financier;
- g) la monnaie dans laquelle la Transaction est libellée;
- h) la date de règlement convenue pour la Transaction;
- i) le montant total des espèces devant être livrées ou reçues;
- j) l'identifiant de l'entité dans laquelle les titres sont détenus;
- k) l'identifiant de l'entité dans laquelle les espèces sont détenues;
- l) les noms et numéros des comptes de titres ou d'espèces à créditer ou à débiter ; ou
- m) toutes autres informations requises pour faciliter le règlement de la Transaction.

ARTICLE 8 - Conditions de transmission des Ordres

8.1 Les Ordres pouvant être reçus par Natixis en vue de leur Exécution par un autre prestataire seront transmis dans les meilleurs délais et conditions.

8.2 Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son Exécution ne préjuge pas de cette Exécution.

8.3 Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, Natixis informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais. L'Ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel Ordre.

8.4 Natixis se réserve le droit, à tout moment, de ne pas exécuter un Ordre demandé par le Client, conformément aux Articles 9.3, alinéa 1, et 9.4 ci-dessous. En cas de refus de la part de Natixis, celle-ci en informera le Client dans les meilleurs délais. La responsabilité de Natixis ne pourra être recherchée en raison de ce refus.

ARTICLE 9 - Modalités d'Exécution des Ordres

9.1 Natixis ou toute société qui lui est liée exécute les Ordres du Client conformément aux stipulations prévues à l'Article 10. Natixis informe le Client de cette Exécution et de ses modalités sur Support Durable conformément à l'Article 12.3.

9.2 Lorsque le Client souhaite passer un Ordre relatif à un Instrument Financier négocié de gré à gré, les conditions de ces Opérations sont négociées préalablement avec le Client, le cas échéant dans une convention distincte : il s'agit notamment de la convention-cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) relative aux opérations sur Instruments Financiers à terme (ou équivalent *International Swaps and Derivatives Association* (ISDA), la convention de l'Association Française des professionnels des Titres (AFTI), du *Global Master Securities Lending Agreement* (GMSLA) ou du *Global Master Repurchase Agreement* (GMRA).

9.3 L'Ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Natixis informera le Client dès qu'il a connaissance de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution d'un Ordre.

Si le Client passe un Ordre incomplet (c'est-à-dire lorsque font défaut certaines caractéristiques nécessaires à la bonne Exécution d'un Ordre, conformément à l'Article 7.2), tout commencement d'Exécution par Natixis engage le Client.

9.4 Natixis se réserve le droit de ne pas prendre en charge un Ordre comportant une ou des instructions ne s'intégrant pas dans sa Politique d'Exécution.

Il pourra également ne pas prendre en charge ou annuler un Ordre du Client de sa propre initiative pour tout autre motif légitime.

En tel(s) cas, Natixis informe le Client de cette décision dans les meilleurs délais.

9.5 Lorsqu'elle fournit le service de Réception-Transmission d'Ordres via Internet, Natixis adresse au Client un message lui demandant de confirmer cet Ordre. Natixis horodate l'Ordre dès réception de cette Confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par Natixis. Cette prise en charge donne, en outre, lieu à l'émission par Natixis d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi.

9.6 Le Client peut annuler l'Ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son Exécution. Les nouvelles instructions du Client ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles sont reçues par Natixis dans des délais compatibles avec les conditions d'Exécution des Ordres.

9.7 Les Réclamations sur les conditions d'Exécution d'un Ordre doivent, le cas échéant, parvenir à Natixis au plus tard 24 heures après envoi de la Confirmation au Client. Si le Client n'envoie pas de Réclamation à Natixis dans ce délai, le Client est réputé avoir donné son accord sur les termes de la Confirmation.

En cas de Réclamation concernant l'exécution de la Transaction, Natixis ne procédera pas à l'Exécution partielle restante de l'Ordre. Si la Réclamation est infondée, le Client sera tenu des frais de la liquidation ou liés à l'exécution incomplète de cet Ordre et de toute autre perte subie par Natixis.

9.8 Les Ordres pourront faire l'objet d'un groupage conformément à la Politique d'Exécution.

9.9 De façon générale, Natixis n'est pas chargé de superviser ou d'organiser le règlement des Ordres exécutés. Cependant, les instructions de règlement/livraison, complémentaires à celles de l'Article 7.2, des Opérations sur Instruments Financiers seront communiquées par le Client à Natixis.

ARTICLE 10 - Politique d'Exécution

10.1 Pour la fourniture du service d'Exécution d'Ordres, Natixis prend toutes mesures suffisantes pour obtenir généralement la meilleure Exécution possible de l'Ordre du Client qui lui est transmis pour Exécution, conformément à la Réglementation et à la Politique d'Exécution.

En soumettant un Ordre à Natixis, le Client confirme de manière explicite son accord sur la Politique d'Exécution qui est communiquée au Client, qui fait partie du Pack MiFID II Client et qui est accessible sur le site internet de Natixis.

10.2 Lorsque Natixis exerce le service de Réception-Transmission d'Ordres, elle sélectionne les entités auxquelles les Ordres du Client sont transmis pour Exécution garantissant la meilleure Exécution possible conformément à la Politique d'Exécution.

10.3 Lorsque Natixis exécute un Ordre, elle agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement du ou des Lieux d'Exécution concernés et, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par les règles de la ou des chambres de compensation par lesquelles les Opérations ainsi exécutées sont compensées. Le Client est expressément informé que Natixis ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son Ordre résultant des règles du(es) Lieu(x) d'Exécution sur le(s)quel(s) il est exécuté.

ARTICLE 11 - Coûts et charges - Incitations

11.1 Le Client est informé des coûts et frais tels que figurant sur le site Internet de Natixis, sur le Portail Client Post trade ou qui lui sont communiqués lors de la fourniture du Service d'Investissement, du Service Connexe ou de la conclusion de la Transaction et requis par la Réglementation applicable. Natixis informe préalablement le Client sur l'ensemble des coûts et frais, y compris les commissions et rémunérations reçues de tiers liées aux Services fournis, et aux Instruments Financiers recommandés au Client ou commercialisés auprès du Client. En revanche, dans l'hypothèse où Natixis ne recommande ni ne commercialise l'Instrument Financier acquis ou conclu par le Client, seuls les coûts et frais liés aux Services seront communiqués, sans préjudice cependant de l'information due au Client au titre de la remise des informations clés relatives à (i) un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou (ii) un produit d'investissement packagé de détail fondé sur l'assurance en lien avec l'Instrument Financier concerné. Le Client a la faculté de demander une ventilation par poste de ces coûts et frais.

11.2 L'information relative aux coûts et frais est présentée en tenant compte notamment de la nature de l'Instrument Financier (titres financiers ou contrats financiers), du Lieu d'Exécution et si Natixis agit face au Client en compte propre. Pour certains coûts et frais, en particulier relativement aux Services, il pourra être fait

référence à la tarification de ces Services telle que figurant sur le Portail Client Post trade et sur le site Internet de Natixis. Les Services d'Investissement de Prise ferme, de Placement garanti et de Placement non garanti sont facturés sur la base de conventions particulières (commissions, *subscription agreements*, *final terms*, *dealer agreements* et *fee letters*).

11.3 Le Client pourra accepter une application limitée des exigences d'information sur les coûts et charges, dans les conditions prévues à l'Article 50(1) du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de MiFID II, tel que modifié. Voir la Partie 6 (5) – "Consentements – *Consentement sur les Coûts et charges*" de ce Pack MiFID II.

11.4 Le Client s'engage à payer immédiatement à Natixis tout montant dont il est redevable à la suite de l'Exécution d'Opérations effectuées par Natixis ou de tout autre Service rendu par Natixis, en fonds immédiatement disponibles. Tous paiements dus par le Client en vertu des Services rendus par Natixis seront effectués sans aucune compensation et sans aucune déduction, retenue ni aucun prélèvement au titre de tout impôt, taxe ou droit, présents ou futurs, ou prélèvement à la source sur un paiement dû au titre des services rendus par Natixis; le Client devra majorer son paiement du montant supplémentaire nécessaire pour que Natixis reçoive un montant net égal à celui qu'elle aurait reçu en l'absence de ladite déduction, retenue ou dudit prélèvement.

11.5 Natixis peut être amenée à payer à des tiers ou à percevoir de tiers des rémunérations ou commissions, ou bien à fournir ou à recevoir des avantages non monétaires, lorsque ces rémunérations ou ces commissions ont pour objet d'améliorer la qualité du Service. Natixis informe le Client de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage non monétaire avant la fourniture du Service.

Si Natixis n'a pu informer le Client avant la fourniture du Service sur le montant de ces rémunérations ou commissions mais a communiqué son mode de calcul, elle informe le Client de ce montant après la fourniture de ce Service.

ARTICLE 12 - Modalités d'information du Client

12.1 Les informations échangées entre le Client et Natixis seront rédigées, dans les limites prévues par la Réglementation, dans une langue usuelle en matière financière.

Ainsi, dans les limites prévues par la Réglementation, le Client accepte de recevoir toute information et tout document (y compris les informations et documents dont la transmission est exigée par la Réglementation) en langue française ou en langue anglaise et ce, y compris si son lieu de résidence est situé dans un pays dont les langues officielles ne comprennent ni la langue française ni la langue anglaise.

12.2 Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, des informations appropriées seront communiquées au Client par Natixis dans les meilleurs délais, pour lui permettre d'appréhender au mieux la nature du Service d'Investissement, le type d'Instrument Financier concerné et les risques inhérents au Service d'Investissement et à l'Instrument Financier, sous quelque forme que ce soit (*term sheet*, projet, termes et conditions, pré-confirmations). Si le Client estimait que l'information était insuffisante, il le

notifiera immédiatement à Natixis et, dans tous les cas, avant que l'Opération ne soit conclue.

12.3 Pour le Service d'Exécution d'Ordres :

Le Client recevra une Confirmation sur un Support Durable au plus tard au cours du premier Jour Ouvré suivant l'Exécution de l'Ordre ou, si Natixis reçoit lui-même d'un tiers la Confirmation de son Exécution, au plus tard au cours du premier Jour Ouvré suivant la réception de la Confirmation de ce tiers.

La Confirmation contiendra les informations exigées par la Réglementation.

Natixis se réserve le droit d'utiliser des codes standards, auquel cas, le Client peut demander à Natixis des explications concernant leur signification.

À la demande du Client, Natixis peut envoyer un duplicata des Confirmations à toute autre personne désignée par le Client.

Le Client recevra en règle générale la Confirmation dans un délai de 24 heures. Aussi le Client doit dans un délai de 48 heures à compter de l'exécution de l'Ordre, notifier à Natixis l'absence de réception de ladite Confirmation. Natixis adresse alors au Client (et/ou à la personne désignée par le Client) un duplicata.

Si aucune notification n'est reçue du Client dans les 48 heures suivant l'exécution de l'Ordre, le Client sera considéré comme ayant reçu la Confirmation.

Le Client reconnaît que certaines Transactions peuvent être soumises à des obligations de déclarations des transactions et de transparence en vertu de la Réglementation (y compris, notamment, MiFID II) et aux règles des Lieux d'Exécution concernés dont Natixis est membre. Le Client autorise Natixis à mettre en place des procédures et des dispositifs et à agir en son nom lorsque Natixis le considère raisonnablement nécessaire et/ou approprié afin d'assurer le respect de ses obligations de déclarations des transactions et de transparence auxquelles Natixis est soumise en ce qui concerne les Transactions. Le Client s'engage en outre à fournir en temps voulu toutes les informations (y compris, mais sans s'y limiter, le LEI du Client) et la documentation, et à prendre rapidement toutes les mesures que Natixis pourrait raisonnablement exiger de temps à autre en relation avec les obligations de déclarations des transactions et de transparence auxquelles Natixis est soumise en ce qui concerne les Transactions. Le Client reconnaît que les procédures et dispositifs de Natixis ne dispensent pas le Client de l'ensemble de ses responsabilités en vertu de MiFID II, de la Réglementation ou des règles des Lieux d'Exécution applicables.

ARTICLE 13 - Déclaration du Client

13.1 Le Client déclare qu'en tant que personne morale, il a été régulièrement constitué conformément au droit qui lui est applicable, qu'il a la pleine capacité juridique pour conclure la présente Convention et que son représentant désigné en tête des présentes est dûment habilité à cet effet.

Le Client déclare, par ailleurs, qu'il a le pouvoir et la capacité, et qu'il a obtenu toutes les autorisations internes ou externes selon les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, d'effectuer toute Opération avec Natixis.

13.2 Le Client déclare reconnaître et accepter que (i) certains Instruments Financiers qu'il pourrait acquérir ou conclure

pourraient faire l'objet d'une dépréciation totale (réduction à zéro) ou partielle ou de la conversion des Instruments Financiers à raison d'une mesure de résolution prise à l'encontre de l'émetteur d'un tel Instrument Financier, ou du cocontractant de cet Instrument Financier, et ce alors que d'autres instruments ou engagements de cet émetteur ou cocontractant ne seraient pas dépréciés ou convertis, ou (ii) la date de maturité finale, le montant des intérêts et la date de paiement de ces Instruments Financiers pourraient être modifiés par une autorité de résolution. Il déclare reconnaître que dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle à un établissement tiers ou à un établissement-relais des activités de l'émetteur d'un Instrument Financier, ou du cocontractant de cet Instrument Financier, soumis à une procédure de résolution, il n'est pas garanti au Client que le nouvel établissement puisse remplir les obligations de cet émetteur ou cocontractant en matière de paiement et de remboursement au titre des Instruments Financiers. Il déclare reconnaître qu'aucune assurance ne peut être donnée (i) quant à l'évolution du marché secondaire des Instruments Financiers non sécurisés ou de la liquidité d'un tel investissement, en particulier en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution ou (ii) quant à la protection que pourraient apporter les contrats de liquidité existants aux fins d'éviter aux investisseurs d'avoir à céder leurs Instruments Financiers avec une décote importante par rapport au montant principal, si l'émetteur ou le cocontractant fait l'objet d'une mesure de résolution. De plus, le Client reconnaît qu'il sera tenu par toute mesure de résolution prise par une autorité de résolution conformément aux dispositions des Articles 33 (1), 69, 70 et 71 de la Directive 2014/59/UE, telle que modifiée et telle que transposée en droit français.

13.3 Le Client déclare qu'il agit pour son propre compte. Dans le cas contraire, il s'engage à procéder aux formalités d'identification prévues par les règles internes de Natixis et la réglementation standard internationale définie par le GAFI (Groupe d'Action Financière) relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à tenir à la disposition de Natixis les pièces justificatives nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Client :

- est une société de gestion de portefeuille (ou entité étrangère équivalente) ou une entreprise d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (ou une entité étrangère équivalente) tel que défini dans MiFID II), et
- (x) agit en qualité de société de gestion de portefeuille (ou entité étrangère équivalente) de placements collectifs (OPCVM ou FIA) dont elle assure la gestion et/ou (y) de clients dont il gère le portefeuille,

alors le Client est autorisé à agir au nom et pour le compte de ces organismes de placement collectifs et/ou de ces clients.

Dans ce cas, le Client déclare qu'il a le pouvoir et la capacité et qu'il a obtenu toutes les autorisations internes ou externes selon les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables pour adhérer à cette Convention et/ou d'effectuer toute Opération avec Natixis au nom et pour le compte de ces organismes de placement collectifs et/ou de ces clients.

13.4 Conformément à l'Article 28.2 du Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de

référence dans le cadre d'instruments financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) 596/2014 tel que modifié à tout moment, Natixis a mis en place un plan écrit solide applicable aux instruments financiers (tels que définis dans le règlement mentionné immédiatement ci-dessus) décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni (le "Plan") et disponible à l'adresse suivante :

<https://natixis.groupebpce.com/about-us/compliance/>

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ce Plan et accepte les termes de celui-ci.

ARTICLE 14 - Obligations du Client

14.1 Le Client s'engage à informer Natixis, dans les meilleurs délais, de toute modification de son statut quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques des Opérations dont il demande la réalisation et les risques particuliers que ces Opérations peuvent comporter, ainsi que de toute autre modification susceptible d'avoir des conséquences sur la Catégorisation MIFID conformément à la Règlementation.

14.2 Le Client s'engage à (i) informer Natixis dès que l'une quelconque des déclarations visées à l'Article 12 ci-dessus est modifiée, devient inexacte ou devient incorrecte et à (ii) informer Natixis de la survenance de l'un quelconque des cas visés à l'Article 22.6 ci-dessous dès qu'il en a connaissance.

14.3 Le Client devra notifier à Natixis :

- tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- toute modification de sa forme juridique ;
- toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux ;
- tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière ;
- tout événement qui pourrait empêcher la passation d'Ordres ou la conclusion d'Opérations, notamment entre la date de transmission de l'Ordre et la date de conclusion ou de dénouement de l'Opération.

14.4 Le cas échéant, pour sa bonne compréhension, le Client se charge de faire traduire ou d'obtenir une traduction des documents fournis par Natixis.

14.5 Le Client s'engage à ne pas solliciter Natixis pour passer un Ordre ou exécuter une Opération en tant que contrepartie de Natixis en contradiction avec, le cas échéant, les législations locales concernant les restrictions de vente habituelles, et notamment celles applicables aux investisseurs situés sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

14.6 Le Client s'engage à respecter la Règlementation et les réglementations étrangères qui lui sont applicables et qui sont applicables aux Opérations et à ce que lui (la personne morale) et ses employés, représentants ou mandataires se conforment à la Règlementation applicable aux Opérations qui sont effectuées avec Natixis. Le Client comprend et accepte que le lieu de son établissement, qui peut impliquer l'application à son égard de toutes lois, règlements, instructions et autres dispositions normatives qui ne seraient pas françaises, ne saurait faire échec à l'exécution de la et à l'application de la Règlementation relative

aux Instruments Financiers et Services proposés. Le Client s'engage, en outre, à n'exécuter une Opération en tant que contrepartie de Natixis et à ne communiquer des Ordres que d'une manière conforme à son objet social et à ses statuts et plus généralement à la Règlementation qui lui est applicable.

14.7 Le Client ne pourra contester toute Opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à Natixis.

14.8 Le Client s'oblige à indemniser à première demande Natixis de toutes dépenses, charges et de tous dommages que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement, ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient du non-respect de ses obligations par le Client.

14.9 Le Client s'engage à fournir immédiatement à Natixis, à l'entrée en relation et sur simple demande, les pièces justifiant son identité, celles de ses détenteurs ou personnes qui lui sont liées, de ses représentants, dirigeants, mandataires et celles des bénéficiaires finaux des Opérations, ou celles de toute autre personne que pourraient être demandées par Natixis en application de la Règlementation et de ses procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

14.10 Le Client s'engage à payer à Natixis la rémunération qui lui est due au titre des Services rendus dans les conditions prévues à l'Article 11.

ARTICLE 15 - Obligations de Natixis

15.1 Natixis agit conformément à la Règlementation applicable. Natixis se réserve notamment la faculté de recourir à des tiers pour l'exécution de certaines de ses obligations.

Notamment, dans les conditions définies dans la Politique d'Exécution, Natixis peut avoir recours à des tiers pour l'exécution de certaines de ses obligations.

15.2 Le Client ou toute autre personne ne pourra engager la responsabilité de Natixis à raison de toute perte ou dommage subi en relation avec la fourniture de Services, sauf en cas de pertes ou dommages subis par le Client résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle de Natixis.

15.3 Sauf en cas d'inexécution intentionnelle de l'une de ses obligations, Natixis ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou dommages subis dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause :

- une interruption ou une défaillance dans la transmission, la communication ou les moyens informatiques;
- une disposition législative ou réglementaire d'une institution étatique ou supranationale;
- une défaillance d'un correspondant ou autre mandataire de Natixis;
- une instruction, un engagement, un conseil ou une demande du Client;

- la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de Natixis.

ARTICLE 16 - Modes de preuve

16.1 Outre les informations contenues sur un Support Durable, toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et Natixis, et notamment les enregistrements des conversations téléphoniques et de communications électroniques réalisés par Natixis, sont admises comme moyens de preuve et peuvent être produits en justice, ce que le Client et Natixis acceptent expressément.

16.2 L'horodatage réalisé par Natixis a valeur probante, peut être valablement opposé au Client en toutes circonstances et peut être produit en justice.

16.3 Le Client reconnaît que toute Opération effectuée sur un système électronique sera réputée manifester le consentement du Client à cette Opération ; ce consentement aura même valeur qu'un consentement donné par écrit.

16.4 Natixis doit enregistrer les conversations téléphoniques, communications électroniques et toute information pertinente échangée lors d'une conversation en tête à tête liés aux Opérations sur Instruments Financiers. Natixis conserve une copie de ces enregistrements qui est à la disposition du Client sur demande pendant une durée de cinq ans à compter de la création de l'enregistrement, ou pendant une durée de sept ans si l'Autorité Compétente le demande. Natixis peut être amenée à les utiliser ou à les communiquer dans le cadre d'enquêtes administratives ou de procédures judiciaires.

Les enregistrements des conversations téléphoniques ne sont pas nécessairement précédés d'un avertissement. Le Client reconnaît cependant expressément avoir connaissance de ces enregistrements et de leur conservation et y consent.

16.5 Lorsque le Client procède à la passation de ses Ordres via des systèmes électroniques auxquels Natixis a également adhéré ou qu'elle a mis en place :

- Les spécificités de chaque système ont été ou seront communiquées au Client par l'opérateur concerné, ou par Natixis lorsque Natixis est elle-même opérateur dudit système, par acte séparé, pour son approbation. Il sera notamment détaillée la nature des services proposés ;
- Tout Ordre du Client sur le site Internet de Natixis sera pré-confirmé sous forme consultable à l'écran, le Client devant alors confirmer son propre accord par courrier électronique ou par autre tout moyen convenu entre le Client et Natixis ;
- Les Confirmations de Transactions pourront être adressées au Client par courrier électronique ou seront consultables sur le site Internet de Natixis ou sur un système électronique similaire ;
- Toute trace informatique peut être utilisée comme mode de preuve (courrier électronique, connections internet, etc.) ;
- Le Client reconnaît que Natixis peut refuser à tout moment de prendre en compte un Ordre communiqué via un système

électronique, sans que la responsabilité de Natixis ne puisse être engagée. Natixis en informera alors le Client dans les meilleurs délais ;

- La nature, l'étendue et/ou les conditions d'accès ou d'exploitation de ces systèmes électroniques peuvent être modifiées unilatéralement par l'opérateur concerné, à tout moment et sans l'accord de Natixis, sans que la responsabilité de Natixis ne puisse être recherchée à cet égard. Le Client s'engage à se tenir informé auprès de l'opérateur concerné des conditions d'utilisation du système qu'il utilise pour l'Exécution de ses Ordres.

ARTICLE 17 - Conflits d'intérêts

17.1 La Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts vise à prévenir, à détecter et, le cas échéant, à gérer de façon équitable les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la fourniture, par Natixis (ou des personnes qui lui sont liées), de Services d'Investissement, de Services Connexes, de services fournis en complément d'activités de Services d'Investissement, de services relatifs aux activités bancaires, d'assurance ou de gestion d'OPCVM, soit entre les intérêts propres de Natixis (et des personnes qui lui sont liées) et ceux de ses clients, soit entre les intérêts de deux ou plusieurs clients et pouvant porter atteinte aux intérêts du Client, et notamment à ses préférences en matière de durabilité.

Cette politique repose notamment sur l'identification et le contrôle :

- des commissions payées ou perçues au titre de services ou activités exercés par Natixis ou en sa faveur ;
- des avantages ou cadeaux reçus par les collaborateurs de Natixis dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- des mandats sociaux exercés ou participations détenues par les salariés de Natixis à titre privé ou dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées au sein du groupe ;
- des activités susceptibles d'engendrer des potentiels conflits d'intérêts (à titre d'exemple, activités pour compte propre et pour le compte de tiers) ;
- des modes de rémunération des salariés dans le cadre de la distribution des produits financiers ;
- de la participation simultanée ou consécutive d'un salarié à un ou plusieurs Services.

17.2 Lorsqu'ils sont plus adaptés aux intérêts du Client, les vendeurs peuvent être amenés à proposer des produits orientés autour d'axes de trading potentiellement favorables à l'exposition en risques de Natixis.

17.3 La Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts est accessible sur le site Internet de Natixis.

ARTICLE 18 - Exercice des droits - Successeur - Divisibilité

18.1 Le fait pour Natixis ou pour le Client de ne pas exercer ou de tarder à exercer un quelconque droit qui lui est conféré par

la présente Convention ou l'exercice partiel d'un droit ne pourra constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

18.2 Les droits stipulés dans la présente Convention ne sont pas exclusifs de tous droits prévus par la Réglementation, avec lesquels ils se cumulent.

18.3 La présente Convention lie Natixis et le Client, ainsi que leurs successeurs et ayants-droits respectifs. À ce titre, si Natixis est absorbée ou si tout ou partie de ses actifs est transféré à une autre entité de son groupe, cette dernière sera substituée aux droits et obligations de Natixis et deviendra elle-même le prestataire dès l'absorption.

La notion de groupe se définit par référence à toute société ou entité contrôlant Natixis, toute société ou entité contrôlée par la même société ou entité que Natixis conformément à l'Article L. 233-3 du Code de commerce.

18.4 Les stipulations de la présente Convention sont divisibles. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une quelconque des stipulations de la présente Convention était ou devenait illégale, nulle, caduque, inapplicable ou inopposable à Natixis et/ou au Client, ni la légalité, ni la validité, ni l'exécution, ni l'application des stipulations restantes de la présente Convention ne sauraient en aucun cas être affectées ni remises en cause. En pareil cas, le Client et Natixis rechercheront de bonne foi un accord sur une ou plusieurs stipulations de substitution concourant aux mêmes fins que la ou les stipulations affectées.

ARTICLE 19 - Confidentialité - Secret professionnel

19.1 Le Client s'engage à ne pas divulguer à des tiers toute information liée aux Opérations, y compris des données techniques, quels que soient sa nature et son support, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de Natixis, sauf dans les cas prévus par la Réglementation ou pour les besoins de son fonctionnement interne.

19.2 Le Client s'engage à limiter au strict nécessaire le nombre de ses mandataires et employés auxquels il divulgue toute information confidentielle, et à ne divulguer toute information confidentielle à ses mandataires, employés, directeurs, membres de ses services de conformité, d'audit et de contrôle interne et ses conseils internes que dans la mesure où une telle divulgation est strictement nécessaire. En cas de divulgation, le Client s'engage à interdire à ces personnes la diffusion totale ou partielle des informations ainsi communiquées.

19.3 Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée des relations contractuelles entre Natixis et le Client et pendant deux années après leur cessation.

19.4 Conformément à l'Article L. 511-33 du Code monétaire et financier, Natixis est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'en vertu d'un acte judiciaire opposable.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel et nonobstant toute autre stipulation, le Client autorise Natixis à communiquer toute information liée aux Opérations ou renseignement le concernant à toute personne dont l'intervention est jugée utile ou nécessaire par Natixis pour l'accomplissement d'une de ces missions. Il autorise notamment Natixis à communiquer à toute Autorité Compétente, tout tribunal, toute autorité fiscale ou tout référentiel central (ou autre prestataire offrant des prestations de services visant à faciliter les déclarations) les informations liées aux Transactions négociées avec le Client, ou les Services rendus au Client, requises par toute réglementation applicable, en ce compris les communications réalisées via les mécanismes de déclaration agréés ou les dispositifs de publication agréés ou à toute bourse ou plateforme de négociation afin que Natixis puisse remplir ses obligations de déclarations en vertu des règles applicables de cette bourse ou de cette plateforme de négociation. L'accord du Client est réputé être réitéré avant la fourniture de chaque information à Natixis.

19.5 En application de la législation et de la Réglementation relatives à la détection et à la répression des abus de marché, ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Natixis est tenue à un devoir de vigilance à l'égard du Client et des Opérations dont il demande la réalisation.

En conséquence, le Client est informé que Natixis peut être amenée à déclarer à différentes autorités certaines Opérations demandées par le Client, sans que cela ne préjuge du fait que ces Opérations contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur. Natixis pourra également demander au Client des informations et justificatifs sur l'objet de l'Opération et sur son bénéficiaire effectif ainsi que sur l'origine et la destination des fonds.

Le Client est informé que Natixis dispose d'un système de surveillance lui permettant de satisfaire à ces obligations légales et réglementaires.

19.6 Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever à tout moment et au cas par cas Natixis du secret professionnel en lui indiquant par écrit, d'une part, les tiers auxquels elle est autorisée à fournir des informations le concernant, d'autre part, la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

19.7 Natixis peut également conserver, échanger, analyser et utiliser toute information pertinente sur le Client et ses relations avec une société affiliée à Natixis (y compris sur la nature de ses Opérations) pour les besoins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que pour des besoins d'évaluation de crédits, d'analyse et de recherche, d'assurance ou encore pour des besoins administratifs tels que la gestion du back-office.

Les informations mentionnées à l'Article 19.7 peuvent avoir été aussi bien divulguées par le Client que par toute autre personne agissant en son nom.

Ces informations peuvent, en outre, être échangées avec d'autres sociétés dont Natixis a le contrôle ou contrôlant Natixis au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, ainsi qu'avec d'autres organismes pour la réalisation d'audits ou de programmes de conformité en application de la Réglementation et de la réglementation européenne en vigueur.

ARTICLE 20 - Notifications

20.1 Sauf disposition contraire de la présente Convention, toutes les notifications, informations, demandes, réclamations, communications, correspondances ainsi que tous les avis effectués en application de la présente Convention, seront rédigés, dans les limites permises par la Réglementation, dans une langue usuelle en matière financière, par écrit, et seront adressés par le biais du site Internet de Natixis, par courrier postal, courrier électronique ou tout autre moyen convenu par les parties aux adresses notifiées par le Client à Natixis.

20.2 Sauf stipulation contraire de la présente Convention, toute notification, demande, réclamation ou communication et tout avis seront réputés avoir été adressés à leur réception.

20.3 Toute information qui doit être fournie par Natixis au Client au titre de la présente Convention pourra être communiquée par courrier électronique ou sous tout autre Support Durable.

Natixis fournira cette information au Client par le biais d'un site Internet après s'être assurée que le Client a un accès régulier à Internet (ce qui sera présumé être le cas lorsque le Client a communiqué à Natixis une adresse e-mail, ainsi que dans l'hypothèse où le Client a eu accès à un système Internet de Natixis). Le Client consent par les présentes à ce que l'information puisse lui être communiquée par le biais d'un site Internet. Natixis notifiera au Client, de manière électronique (par courrier électronique ou autrement), l'endroit où il peut avoir accès à cette information.

ARTICLE 21 - Données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la présente Convention, et plus généralement de notre relation d'affaires, Natixis va recueillir certaines informations vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment Natixis entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles ici :

<https://natixis.groupebpce.com/data-protection/>

ARTICLE 22 - Acceptation, modification, durée et résiliation de la Convention

22.1 Le Client est réputé avoir accepté la présente Convention, en ce compris la Politique d'Exécution, dès :

a. qu'il a reçu la Convention ou pris connaissance de cette dernière (i) par voie électronique ou par voie postale ou (ii) par tout autre moyen ; et

b. (i) qu'il a donné un Ordre à Natixis en vue de la réalisation d'une Opération ou (ii) que Natixis lui a fourni un quelconque Service, que le Client ait expressément accepté ou non les termes de la présente Convention.

22.2 Natixis ne sera lié par aucune condition générale/commerciale ou autre document contractuel qui lui serait communiqué à quelque moment que ce soit par le Client ou pour le compte du Client, à moins que Natixis ne donne expressément son accord écrit en vue d'être ainsi lié par de tels documents ou conditions générales/commerciales.

22.3 La présente Convention, en ce compris la politique visée à l'Article 22.1 ci-dessus et la politique d'Information Relative au

Traitement des Réclamations, sont susceptibles de modifications par Natixis, à tout moment. En cas de modifications, la Convention modifiée sera mise à disposition du Client, qui en sera notifié, et ses nouvelles stipulations seront automatiquement applicables après cette notification, sauf objection du Client effectivement notifiée par écrit et reçue par Natixis dans les quatorze jours calendaires suivant la date à laquelle le Client a reçu la notification de la présente Convention modifiée.

22.4 La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

22.5 La présente Convention peut être résiliée à tout moment par Natixis par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de sept jours calendaires. Dans ce cas, les Ordres non encore exécutés vont jusqu'à leur échéance normale et restent soumis à la présente Convention.

En cas de changement de Catégorie MiFID du Client, Natixis pourra résilier la présente Convention. Cette résiliation sera effective à la date d'effet du passage à la nouvelle catégorie.

22.6 Dans les cas suivants :

- dissolution du Client personne morale ;
- une procédure d'insolvabilité, la désignation d'un curateur ou d'un liquidateur, la conclusion d'un accord amiable, un règlement général avec les créanciers, la mise en redressement judiciaire, mise en liquidation judiciaire, mise sous sauvegarde de justice ou toute autre procédure équivalente de droit français ou étranger à l'encontre du Client ;
- défaut de paiement à son échéance d'une somme due par le Client à Natixis ;
- manquement par le Client à l'une de ses obligations prévues à l'Article 14 ci-dessus ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements ;

Natixis pourra :

- prononcer sans préavis ni indemnité la résiliation anticipée de la présente Convention ;
- annuler tout ou partie des Ordres du Client non encore exécutés ;
- résilier tout ou partie des Opérations dont les instructions de règlement/livraison n'auront pas encore été exécutées ; et
- considérer comme exigible toute somme due par le Client au titre de la présente Convention.

ARTICLE 23 - Cession

Le Client ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations résultant de la présente Convention, d'un Ordre, ou d'une Opération exécuté(e) dans le cadre de cette Convention, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de Natixis.

ARTICLE 24 - Loi applicable - attribution de compétence

La présente Convention (y compris toutes les autres parties de ce Pack MiFID II se rapportant aux obligations nées de la présente Convention) est soumise au droit français. Tout litige relatif notamment à la formation, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la rupture de la présente Convention (y compris toutes les autres parties de ce Pack MiFID II se

rapportant aux obligations nées de la présente Convention)
relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de la cour
d'appel de Paris.

PARTIE 5 – La convention de services d'instruments financiers - Conditions générales de la succursale de Londres de Natixis S.A.. - Clients professionnels

PREAMBULE

La Convention est mise à la disposition du client (le "Client") par la succursale de Londres de Natixis (FRN: 206092), dont le siège social est situé à Cannon Bridge House, 25 Dowgate Hill, Londres, EC4R 2YA, Royaume-Uni, immatriculée au sein du registre national des entreprises sous le numéro FC022657 ("Natixis").

Natixis est supervisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la Banque Centrale Européenne et par l'Autorité des marchés financiers. Natixis est également supervisée par l'Autorité de régulation prudentielle (*Prudential Regulation Authority* (PRA)) et par l'Autorité de conduite financière (*Financial Conduct Authority* (FCA)). Les détails sur l'étendue de notre supervision par la PRA sont disponibles sur demande. Natixis intervient notamment sur les marchés des changes, des taux d'intérêt, du crédit, des actions et des matières premières, et traite des instruments financiers, des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des parts dans des organismes de placement collectif et tous types de dérivés.

Les Transactions sont réalisées sur des marchés réglementés, sur des systèmes multilatéraux de négociation, dans le cadre d'une internalisation systématique ou de gré à gré.

La présente Convention est établie conformément à la Réglementation.

La Convention est applicable à toutes les Transactions liées aux Services tels que définis à l'Article 1 proposés par Natixis et réalisées avec le Client. La Convention prévaudra sur toutes les autres conditions générales ou conventions de services qui auraient pu être adressées antérieurement par Natixis et peut éventuellement s'appliquer cumulativement avec d'autres conventions de services et de compte de Natixis.

Des conventions particulières peuvent être conclues entre Natixis et le Client (par exemple conventions-cadres de place de type FBF ou ISDA régissant la conclusion de contrats financiers). En cas de conflit entre cette Convention et ceux des conventions particulières, les termes des conventions particulières prévaudront.

ARTICLE 1 - Définitions

Dans le cadre de la présente Convention (et des autres sections de ce Pack MiFID II), les termes signalés par une majuscule ont la définition suivante ou renvoient aux définitions des termes et expressions données par la Réglementation et/ou dans toute autre partie de ce Pack MiFID II (tel que défini dans la Partie 1 – « Introduction ») :

Autorité Compétente : désigne l'autorité désignée conformément à l'Article 67 de MiFID II et en charge de la supervision des marchés financiers dans la juridiction compétente.

Confirmation : désigne le document ou message émis par

Natixis précisant les conditions d'Exécution d'une ou plusieurs Transactions réalisées à la suite d'un Ordre.

Conseil en Investissement : à la signification accordée à ce terme par la Réglementation, soit le fait de fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de Natixis fournissant le conseil, concernant une ou plusieurs Transactions portant sur des Instruments Financiers dans les conditions précisées par la Réglementation.

Convention : désigne l'ensemble des stipulations figurant dans cette Section 5 et tout avenant futur qui les modifierait ou les compléterait.

Exécution d'Ordres ou Exécution : désigne le service d'exécution d'Ordres pour compte de tiers tel que défini par la Réglementation, soit le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers pour le compte d'un tiers.

FSMA : désigne la loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (telle que modifiée ou complétée le cas échéant).

Information Relative au Traitement des Réclamations : désigne les informations relatives au traitement des Réclamations adressées par les Clients, conformément à la Réglementation. La procédure relative au traitement des Réclamations est disponible sur le site internet de Natixis et en cliquant sur le [lien](#).

Instrument Financier : à la signification qui lui est donnée par MiFID au Royaume-Uni.

Jour Ouvré : désigne les jours où les banques sont ouvertes, à l'exception des samedis, dimanches, jours de Noël, Vendredi Saint ou tout jour qui est un jour férié au Royaume-Uni au sens de la loi sur les opérations bancaires et financières de 1971 (*Banking and Financial Dealings Act 1971*).

Lieu d'Exécution : désigne tout lieu sur lequel les Ordres du Client sont exécutés conformément à la Politique d'Exécution. Il peut s'agir d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation, d'un système organisé de négociation, d'un internalisateur systématique, d'un teneur de marché, d'un autre fournisseur de liquidité ou d'une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays tiers. À cet égard, Natixis, lorsqu'elle est agréée au titre de la négociation pour compte propre et qu'elle exécute les Ordres de ses clients face à son compte propre, est considérée comme un Lieu d'Exécution au sens du présent paragraphe.

Meilleure Exécution : désigne l'obligation de Natixis de prendre toutes les mesures suffisantes, lors de l'Exécution des Ordres, pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, dans les conditions définies par la Réglementation et selon la Politique d'Exécution.

MiFID au Royaume-Uni : désigne la Directive européenne 2014/65/UE (MiFID II) sur les marchés d'instruments financiers et ses règles d'application, ainsi que le règlement européen

600/2014/UE (MiFIR) sur les marchés d'instruments financiers et sa législation d'application, dans la mesure où ils font partie des lois du Royaume-Uni (y compris la législation transposée), tels que modifiés le cas échéant.

Ordre : désigne une instruction donnée par le Client à Natixis en vue de négocier toute opération d'achat, de vente ou de souscription d'Instruments Financiers.

Placement garanti : désigne le service de placement garanti tel que défini par la Réglementation, soit le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'Instruments Financiers et de lui garantir un montant minimal de souscription ou d'achat en s'engageant à souscrire ou acquérir les Instruments Financiers non placés.

Placement non garanti : désigne le service de placement non garanti tel que défini par la Réglementation, soit le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'Instruments Financiers sans lui garantir un montant de souscriptions ou d'acquisitions.

Politique d'Exécution : désigne le document intitulé Politique d'exécution des ordres et de sélection de Natixis, par lequel Natixis précise les moyens qu'il met en œuvre pour satisfaire à son obligation de Meilleure Exécution des Ordres.

Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts : désigne l'ensemble des informations par lesquelles Natixis précise les moyens qu'elle met en œuvre pour satisfaire à son obligation de détecter et, le cas échéant, à gérer de façon équitable les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la fourniture de Services.

Prise ferme : désigne le service de prise ferme de titres tel que défini par la Réglementation, soit le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou d'un cédant des Instruments Financiers, en vue de procéder à leur revente.

Réception-Transmission d'Ordres ou Réception-Transmission : désigne le service de réception et transmission d'Ordres (RTO) pour le compte de tiers tel que défini par la Réglementation.

Réclamation(s) : désigne toute expression orale ou écrite actant du mécontentement ou de l'insatisfaction, justifiée ou non, émanant d'un Client ou d'un Client potentiel, ou en son nom, concernant la fourniture ou le non-respect de la fourniture d'un service financier par Natixis et qui allègue que le Client ou le Client potentiel a subi (ou pourrait subir) un préjudice financier ou matériel.

Réglementation(s) : désigne toutes les lois ou réglementations britanniques relatives aux services financiers qui s'appliquent en lien avec la fourniture des Services et des Transactions connexes, y compris, mais sans s'y limiter :

- les dispositions législatives et réglementaires ;
- les dispositions réglementaires contenues dans le Manuel de la FCA (*FCA Handbook*) et le glossaire associé ;
- les publications ou les orientations pertinentes émises par une autorité réglementaire britannique.

Règles de Distribution et de Transfert des Fonds des Clients de la FCA : désigne les dispositions relatives à la distribution et au transfert des fonds des clients énoncées au Chapitre 7A du

Manuel des Actifs des Clients de la FCA (*FCA Client Assets Sourcebook*).

Règles concernant les Fonds des Clients de la FCA : désigne les dispositions régissant les fonds des clients stipulées au Chapitre 7 du Manuel des Actifs des Clients de la FCA (*FCA Client Assets Sourcebook*).

Relation-Client : désigne la relation entre vous et Natixis qui nous oblige à vous traiter comme notre client conformément à la Réglementation applicable en ce qui concerne la fourniture des Services concernés.

Services : désigne les services fournis par Natixis à ses clients, y compris, mais sans s'y limiter les Services d'investissement et/ou les Services Connexes.

Services d'Investissement : désigne les services de :

- Réception-Transmission d'Ordres pour le compte de tiers,
- Exécution d'Ordres pour le compte de tiers,
- Négociation pour compte propre,
- Placement garanti d'Instruments Financiers,
- Placement non garanti d'Instruments Financiers,
- Prise ferme d'Instruments Financiers,
- Conseil en Investissement, dans la mesure où ses services sont fournis par Natixis

Services Connexes : désigne les services (dans la mesure où ils sont fournis par Natixis):

- de tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières;
- d'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un ou plusieurs instruments financiers et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt;
- de fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;
- de recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
- liés à la prise ferme ;
- de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de Services d'Investissement ;
- assimilables à des Services d'Investissement ou à des Services Connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de Services

d'investissement ou de Services Connexes fournis par Natixis.

Support Durable : désigne tout instrument offrant à un client la possibilité de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Le Support Durable pourra revêtir une forme autre que la forme papier, dans les conditions prévues par la Réglementation.

Transaction : désigne toute opération d'achat, de vente ou de souscription d'Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.

ARTICLE 2 - Objet - Application territoriale

2.1 La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Natixis fournit les Services au Client.

2.2 Sauf clause contraire expressément prévue entre Natixis et le Client et sous réserve de l'Article 2.4 ci-dessous, les stipulations de la présente Convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'Instruments Financiers traitée et quelle que soit la nature de l'Ordre ou de la Transaction.

2.3 La Politique d'Exécution, la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts (toutes deux disponibles en cliquant sur ce [lien](#)) et l'Information Relative au Traitement des Réclamations (disponible en cliquant sur ce [lien](#)) font partie intégrante de la présente Convention. En cas de contradiction entre la présente Convention et les documents précédemment mentionnés, ces documents prévaudront sur la présente Convention.

2.4 Les stipulations de cette Convention s'appliqueront lorsque le Client a une Relation-Client avec Natixis au Royaume-Uni.

ARTICLE 3 – Catégorisation MiFID

3.1 Sur la base des informations communiquées, le Client a fait l'objet d'une catégorisation en tant que client professionnel. Cette catégorisation a été indiquée au Client dans la Partie 2 « Votre Catégorie MiFID II » de ce Pack MiFID II. Les règles de changement de catégorie sont décrites dans la partie 2 de ce Pack MiFID II.

ARTICLE 4 - Mandataires - Personnes habilitées

Il appartient au seul Client de vérifier que toute personne qu'il autorise à agir pour son compte et qui est susceptible de ce fait d'engager sa responsabilité a une connaissance suffisante de la Réglementation applicable aux Instruments Financiers sur lesquels cette personne intervient pour le compte du Client.

ARTICLE 5 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir au Client

5.1 Natixis recueille auprès du Client les informations permettant de vérifier le caractère approprié des Instruments Financiers et Services envisagés, le Client étant présumé avoir le niveau d'expérience et de connaissances requis inhérents à ces Instruments Financiers et Services envisagés.

Le Client a par ailleurs été informé de son droit à demander une catégorisation différente, dans les conditions définies par la Réglementation.

Il a également été informé des conséquences qui en résulteraient quant à son degré de protection.

5.2 Dans l'hypothèse où le Client cesserait de fournir à Natixis les informations requises par la Réglementation, Natixis ne serait plus en mesure d'évaluer notamment le caractère approprié de l'Instrument Financier. Dans ce cas, Natixis s'engage, avant de fournir un Service d'Investissement autre que le Conseil en Investissement, à attirer l'attention du Client sur le fait que Natixis n'a pas été en mesure d'évaluer le caractère approprié de l'Instrument Financier et du Service par rapport à son profil. En outre, si Natixis estime, sur la base des informations reçues conformément à l'Article 5.1 que les Instruments Financiers et Services envisagés ne conviennent pas, Natixis en avertira le Client.

5.3 En matière de Conseil en Investissement, le Client devra fournir, en outre, toutes les informations sur sa situation financière (y compris sa capacité à subir des pertes) et ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance aux risques et y compris ses préférences en matière de durabilité) afin de permettre à Natixis de déterminer le caractère adéquat des Instruments Financiers et Services proposés au Client, le Client, lorsqu'il est catégorisé par nature comme un client professionnel, étant présumé être financièrement en mesure de supporter les risques liés à la Transaction. En cas de non-communication desdites informations ou si aucun Instrument Financier ou Service n'est jugé adéquat, Natixis s'abstiendra de recommander des Instruments Financiers ou Services au Client.

5.4 En matière de Réception-Transmission d'Ordres ou d'Exécution d'Ordres, Natixis n'est pas tenu de recueillir les informations prévues à l'Article 5.1 ci-dessus si les deux conditions cumulatives ci-dessous sont remplies :

- le Service, fourni à l'initiative du Client, porte sur des Instruments Financiers non complexes tels que définis par la Réglementation ; et
- Natixis avertit le Client, préalablement à la Réception-Transmission ou l'Exécution de l'Ordre, que Natixis n'évaluera pas le caractère approprié du Service ni de l'Instrument Financier ; le Client ne bénéficiera alors pas des protections résultant de la réalisation préalable d'une telle évaluation, sous réserve que Natixis ait informé le Client, le cas échéant, de la nature et/ou de la source des conflits d'intérêts éventuels, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques conformément à l'Article 17 ci-dessous.

5.5 L'attention du Client est attirée sur l'importance particulière de fournir des informations exactes, sincères et actualisées aux fins de cet Article 5.

ARTICLE 6 - Conseil en Investissement

6.1 Natixis fournira le Service de Conseil en Investissement sur une base non indépendante. L'offre d'Instruments Financiers qui pourront être conseillés ne reposera donc pas nécessairement sur une analyse large des Instruments Financiers qui pourraient être adaptés aux besoins exprimés par le Client mais essentiellement sur des Instruments Financiers émis par Natixis

ou des entités ayant des liens capitalistiques ou économiques étroits avec Natixis.

6.2 Natixis ne procédera pas à une évaluation périodique de l'adéquation des recommandations fournies dans le cadre de la fourniture du Service de Conseil en Investissement (que cette recommandation ait ou non donné lieu à un Ordre).

ARTICLE 7 – Fonds des Clients

7.1 Lorsque Natixis détient ou reçoit des fonds pour le compte du Client, elle agit en tant que banquier et non en qualité de fiduciaire. En conséquence, ces fonds ne seront pas régis par les Règles Concernant les Fonds des Clients de la FCA. De ce fait, ces sommes ne bénéficieront pas des protections prévues par lesdites règles et ne seront pas séparées des fonds de Natixis ; ils pourront ainsi être utilisées dans le cadre de ses activités commerciales.

7.2 En cas de défaillance de Natixis, les Règles de Distribution et de Transfert des Fonds des Clients de la FCA ne s'appliqueront pas à ces sommes. Vous ne serez pas en droit de participer à toute distribution effectuée conformément aux dites règles, et vous serez considéré uniquement comme un créancier ordinaire de Natixis.

ARTICLE 8 - Conditions de passation des Ordres

8.1 Les Ordres donnés par le Client en vue de la réalisation d'une Transaction sont adressés à Natixis conformément au présent Article.

8.2 Les Ordres passés par le Client et les personnes agissant pour son compte devront comporter les éléments d'identification suffisants pour permettre une exécution de l'Ordre sans requête d'informations supplémentaires par Natixis. Ils devront par exemple préciser, le cas échéant, les éléments suivants :

- le code ISIN ;
- l'identité du Client et le LEI ;
- l'identification de l'Instrument Financier ;
- la quantité d'Instruments Financiers concernés ;
- le prix unitaire souhaité de l'Instrument Financier ;
- le sens de l'Opération : achat/vente ;
- le Lieu d'Exécution, le cas échéant ;
- les instructions de règlement/livraison ;
- le compte du Client à débiter/créditer (N° IBAN),
- le compte-titres du Client à débiter/créditer (N°BAN).

8.3 Les éléments d'identification relatifs au compte du Client à débiter/créditer (N° IBAN) et au compte-titres du Client à débiter/créditer (N° BAN) sont strictement personnels et confidentiels. Tout Ordre reçu par Natixis et comportant les éléments d'identification précités est donc réputé donné par le Client. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer à des tiers, autres que les personnes agissant pour son compte conformément à l'Article 8, les éléments d'identification qui lui ont été attribués.

8.4 Le Client décharge Natixis de toute responsabilité en cas de négligence dans l'utilisation ou d'utilisation frauduleuse desdits éléments d'identification.

8.5 Dans le cas où un service de Réception-Transmission d'Ordres serait fourni via Internet, Natixis assumera la responsabilité de la bonne Exécution de l'Ordre, à compter de la

Confirmation de la prise en compte de l'Ordre adressé par Natixis au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

8.6 L'Ordre est adressé à Natixis sous la seule responsabilité du Client, quel que soit le mode de transmission. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur le fait que, selon le mode de transmission des Ordres choisi, des délais et retards, dont la durée est imprévisible, peuvent survenir entre le moment où le Client émet l'Ordre et celui auquel Natixis reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité de Natixis ne peut être engagée en raison des délais et retards précités tant que Natixis n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessous.

8.7 L'Ordre pourra être passé par téléphone, par Internet sur un site sécurisé, par courrier électronique, ou par un système électronique dédié dans les conditions posées à l'Article 17.5 ci-dessous si le Client a été préalablement et expressément autorisé par Natixis à utiliser ce moyen. Toutefois, Natixis se réserve la possibilité d'exiger, à tout moment, la Confirmation d'un Ordre par courrier électronique ou par tout autre moyen convenu entre les parties avant l'exécution dudit Ordre.

Natixis peut demander au Client la confirmation d'un Ordre qui présente un caractère inhabituel dans ses caractéristiques ou par son importance. Dans ce cas, la prise en charge de l'Ordre par Natixis ne peut intervenir qu'à réception de la Confirmation écrite de l'Ordre par le Client et sur la base de cette Confirmation.

8.8 Sauf demande contraire du Client, les Ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du Jour Ouvré au cours duquel ils ont été communiqués à Natixis.

8.9 En ce qui concerne toute Transaction CSDR, le Client fournira, mettra à disposition ou accordera l'accès à Natixis de manière continue et en tout état de cause avant l'expiration des délais visés à l'Article 2.2 du RTS CSDR, les Informations de Règlement et en conséquence, le Client n'aura pas à envoyer les documents d'affectation et la confirmation de l'acceptation des conditions de la transaction visées à l'Article 2.1 du RTS CSDR. Ces Informations de Règlement peuvent être fournies oralement ou via l'accès à une base de données centralisée (par exemple, dans les « *standard settlement instruction* »).

Dans le cas où les Informations de Règlement ne sont pas transmises à Natixis dans les délais prévus à l'Article 2.2 du RTS CSDR, et qu'en conséquence Natixis ne peut effectuer le règlement en temps voulu de la Transaction CSDR concernée et subit une sanction pécuniaire du dépositaire central de titres (« DCT ») visée à l'Article 7.2 du Règlement (UE) No 909/2014 applicable pour les défauts de règlement de Transactions CSDR, Natixis se réserve le droit de demander au Client le remboursement de ces sanctions pécuniaires dont elle a fait l'objet de la part du DCT conformément aux critères relatifs aux sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement du Règlement délégué (UE) 2017/389, tel que modifié.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions ci-dessus ne visent que les obligations au titre de CSDR et le règlement des Transactions CSDR et ne sauraient affecter toutes autres dispositions réglementaires ou contractuelles entre les parties (par exemple l'obligation de confirmation des transactions au titre du Règlement UE N°648/2012 du Parlement Européen et du Conseil, tel qu'il fait partie des lois du Royaume-Uni et tel qu'il est modifié le cas échéant (« EMIR »)).

Les définitions suivantes s'appliquent à cet Article 8.9 :

CSDR désigne le Règlement (UE) No 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, tel qu'il fait partie des lois du Royaume-Uni et tel qu'il est modifié ou remplacé le cas échéant.

RTS CSDR désigne le Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018, tel qu'il fait partie des lois du Royaume-Uni et tel qu'il est modifié le cas échéant.

Transaction CSDR désigne toute transaction conclue entre le Client et Natixis qui entre dans le champ d'application de l'Article 5(1) de CSDR (c'est-à-dire les transactions sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif ou quotas d'émission), sauf en cas d'exemption au titre de l'Article 2 du RTS CSDR.

Informations de Règlement désigne les informations de règlement, telles que décrites ci-dessous, nécessaires pour créditer ou débiter le compte concerné des titres ou espèces du Client :

- (a) l'un des types de Transactions suivant :
 - (i) achat ou vente de titres ;
 - (ii) opérations de gestion de garantie ;
 - (iii) opérations de prêt ou d'emprunt de titres ;
 - (iv) opérations de pension ;
 - (v) autres Transactions, pouvant être identifiées par des codes ISO plus détaillés ;
- (b) le numéro international d'identification des titres (ISIN) de l'Instrument Financier ou, lorsque le code ISIN n'est pas disponible, un autre identifiant de l'Instrument Financier ;
- (c) la livraison ou la réception des Instruments Financiers ou des espèces ;
- (d) la valeur nominale, pour les titres de créance, et la quantité, pour les autres Instruments Financiers ;
- (e) la date de Transaction ;
- (f) le prix de transaction de l'Instrument Financier ;
- (g) la monnaie dans laquelle la Transaction est libellée ;
- (h) la date de règlement convenue pour la Transaction ;
- (i) le montant total des espèces devant être livrées ou reçues ;
- (j) l'identifiant de l'entité dans laquelle les titres sont détenus ;
- (k) l'identifiant de l'entité dans laquelle les espèces sont détenues ;
- (l) les noms et numéros des comptes de titres ou d'espèces à créditer ou à débiter ; ou
- (m) toutes autres informations requises pour faciliter le règlement de la Transaction.

ARTICLE 9 - Conditions de transmission des Ordres

9.1 Les Ordres pouvant être reçus par Natixis en vue de leur Exécution par un autre prestataire seront transmis dans les meilleurs délais et conditions.

9.2 Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son Exécution ne préjuge pas de cette Exécution.

9.3 Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, Natixis informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais. L'Ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel Ordre.

9.4 Natixis se réserve le droit, à tout moment, de ne pas exécuter un Ordre demandé par le Client, conformément aux Articles 10.3, alinéa 1, et 10.4 ci-dessous. En cas de refus de la part de Natixis, celle-ci en informera le Client dans les meilleurs délais. La responsabilité de Natixis ne pourra être recherchée en raison de ce refus.

ARTICLE 10 - Modalités d'Exécution des Ordres

10.1 Natixis ou toute société qui lui est liée exécute les Ordres du Client conformément aux stipulations prévues à l'Article 11. Natixis informe le Client de cette Exécution et de ses modalités sur Support Durable, conformément à l'Article 13.3.

10.2 Lorsque le Client souhaite passer un Ordre relatif à un Instrument Financier négocié de gré à gré, les conditions de cette Transaction sont négociées préalablement avec le Client, le cas échéant dans une convention distincte : il s'agit notamment de la convention-cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) relative aux opérations sur Instruments Financiers à terme (ou équivalent *International Swaps and Derivatives Association* (ISDA), la convention de l'Association Française des professionnels des Titres (AFTI), (du *Global Master Securities Lending Agreement* (GMSLA) ou du *Global Master Repurchase Agreement* (GMRA).

10.3 L'Ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Natixis informera le Client dès qu'il a connaissance de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution d'un Ordre.

Si le Client passe un Ordre incomplet (c'est-à-dire lorsque font défaut certaines caractéristiques nécessaires à la bonne Exécution d'un Ordre, conformément à l'Article 8.2), tout commencement d'Exécution par Natixis engage le Client.

10.4 Natixis se réserve le droit de ne pas prendre en charge un Ordre comportant une ou des instructions ne s'intégrant pas dans sa Politique d'Exécution. Elle pourra également ne pas prendre en charge ou annuler un Ordre du Client de sa propre initiative pour tout autre motif légitime.

En tel(s) cas, Natixis informe le Client de cette décision dans les meilleurs délais.

10.5 Lorsqu'elle fournit le service de Réception-Transmission d'Ordres via Internet, Natixis lui demandera de confirmer cet Ordre. Natixis horodate l'Ordre dès réception de cette Confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par Natixis. Cette prise en charge donne, en outre, lieu à

l'émission par Natixis d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi.

10.6 Le Client peut annuler l'Ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son Exécution. Les nouvelles instructions du Client ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles sont reçues par Natixis dans des délais compatibles avec les conditions d'Exécution des Ordres.

10.7 Les Réclamations sur les conditions d'Exécution d'un Ordre doivent, le cas échéant, parvenir à Natixis au plus tard 24 heures après envoi de la Confirmation au Client. Si le Client n'envoie pas de Réclamation à Natixis dans ce délai, le Client est réputé avoir donné son accord sur les termes de la Confirmation. L'Article 25 précise les modalités selon lesquelles le Client doit adresser une Réclamation.

En cas de Réclamation concernant l'exécution de la Transaction, Natixis ne procédera pas à l'Exécution partielle restantes de l'Ordre. Si la Réclamation est infondée, le Client sera tenu des frais de la liquidation ou liés à l'exécution incomplète de cet Ordre et de toute autre perte subie par Natixis.

10.8 Les Ordres pourront faire l'objet d'un groupage conformément à la Politique d'Exécution.

10.9 De façon générale, Natixis n'est pas chargé de superviser ou d'organiser le règlement des Ordres exécutés. Cependant, les instructions de règlement/livraison, complémentaires à celles de l'Article 8.2, des Transactions sur Instruments Financiers seront communiquées par le Client à Natixis.

ARTICLE 11 - Politique d'Exécution

11.1 Pour la fourniture du service d'Exécution d'Ordres, Natixis prend toutes mesures suffisantes pour obtenir généralement la meilleure Exécution possible de l'Ordre du Client qui lui est transmis pour Exécution, conformément à la Réglementation et à la Politique d'Exécution.

En soumettant un Ordre à Natixis, le Client confirme de manière explicite son accord sur la Politique d'Exécution qui est communiquée au Client, qui fait partie du Pack MiFID II et qui est accessible sur le site internet de Natixis.

11.2 Lorsque Natixis exerce le service de Réception-Transmission d'Ordres, elle sélectionne les entités auxquelles les Ordres du Client sont transmis pour Exécution garantissant la meilleure Exécution possible conformément à la Politique d'Exécution.

11.3 Lorsque Natixis exécute un Ordre, elle agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement du ou des Lieux d'Exécution concernés et, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement de la ou des chambres de compensation par lesquelles les Transactions ainsi exécutées sont compensées. Le Client est expressément informé que Natixis ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son Ordre résultant des règles du(es) Lieu(x) d'Exécution sur le(s)quel(s) il est exécuté.

ARTICLE 12 - Coûts et charges – Incitations

12.1 Le Client est informé des coûts et frais tels que figurant sur le site Internet de Natixis, sur le Portail Client Post trade ou qui

lui sont communiqués lors de la fourniture du Service d'Investissement, du Service Connexe ou de la conclusion de la Transaction et requis par la Réglementation applicable. Natixis informe préalablement le Client sur l'ensemble des coûts et frais, y compris les commissions et rémunérations reçues de tiers liées aux Services fournis, et aux Instruments Financiers recommandés au Client ou commercialisés auprès du Client. En revanche, dans l'hypothèse où Natixis ne recommande ni ne commercialise l'Instrument Financier acquis ou conclu par le Client, seuls les coûts et frais liés aux Services seront communiqués, sans préjudice cependant de l'information due au Client au titre de la remise des informations clés relatives à un produit d'investissement packagé de détail fondé sur l'assurance en lien avec l'Instrument Financier concerné. Le Client a la faculté de demander une ventilation par poste de ces coûts et frais.

12.2 L'information relative aux coûts et frais est présentée en tenant compte notamment de la nature de l'Instrument Financier (titres financiers ou contrats financiers), du Lieu d'Exécution et si Natixis agit face au Client en compte propre. Pour certains coûts et frais, en particulier relativement aux Services, il pourra être fait référence à la tarification de ces Services telle que figurant sur le Portail Client Post trade et sur le site Internet de Natixis. Les Services d'Investissement de Prise ferme, de Placement garanti et de Placement non garanti sont facturés sur la base de conventions particulières (commissions, *subscription agreements*, *final terms*, *dealer agreements* et *fee letters*).

12.3 Le Client pourra accepter une application limitée des exigences d'information sur les coûts et charges, dans les conditions prévues à l'Article 50(1) du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de MiFID II, tel qu'il fait partie des lois du Royaume-Uni et tel qu'il est modifié le cas échéant. Voir la Partie 6 (5) – "Consentements – Consentement sur les Coûts et charges" de ce Pack MiFID II.

12.4 Le Client s'engage à payer immédiatement à Natixis tout montant dont il est redevable à la suite de l'Exécution de Transactions effectuées par Natixis ou de tout autre Service rendu par Natixis, en fonds immédiatement disponibles. Tous paiements dus par le Client en vertu des Services rendus par Natixis seront effectués sans aucune compensation et sans aucune déduction, retenue ni aucun prélèvement au titre de tout impôt, taxe ou droit, présents ou futurs, ou prélèvement à la source sur un paiement dû au titre des services rendus par Natixis; le Client devra majorer son paiement du montant supplémentaire nécessaire pour que Natixis reçoive un montant net égal à celui qu'elle aurait reçu en l'absence de ladite déduction, retenue ou dudit prélèvement.

12.5 Natixis peut être amenée à payer à des tiers ou à percevoir de tiers des rémunérations ou commissions, ou bien à fournir ou à percevoir de tiers des rémunérations ou commissions, ou bien à fournir ou à recevoir des avantages non monétaires, lorsque ces rémunérations ou ces commissions ont pour objet d'améliorer la qualité du Service.

Natixis informe le Client de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage non monétaire avant la fourniture du Service.

Si Natixis n'a pu informer le Client avant la fourniture du Service sur le montant de ces rémunérations ou commissions mais a communiqué son mode de calcul, elle informe le Client de ce montant après la fourniture de ce Service.

ARTICLE 13 - Modalités d'information du Client

13.1 Les informations échangées entre le Client et Natixis seront rédigées, dans les limites prévues par la Réglementation et en anglais.

Ainsi, dans les limites prévues par la Réglementation, le Client accepte de recevoir toute information et tout document (y compris les informations et documents dont la transmission est exigée par la Réglementation) en langue anglaise et ce, y compris si son lieu de résidence est situé dans un pays dont les langues officielles ne comprennent pas la langue anglaise.

13.2 Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, des informations appropriées seront communiquées au Client par Natixis dans les meilleurs délais, pour lui permettre d'appréhender au mieux la nature du Service d'Investissement, le type d'Instrument Financier concerné et les risques inhérents au Service d'Investissement et à l'Instrument Financier, sous quelque forme que ce soit (*term sheet*, projet, termes et conditions, pré-confirmations). Si le Client estimait que l'information était insuffisante, il le notifiera immédiatement à Natixis et, dans tous les cas, avant que la Transaction ne soit conclue.

13.3 Pour le Service d'Exécution d'Ordres :

Le Client recevra une Confirmation sur un Support Durable au plus tard au cours du premier Jour Ouvré suivant l'Exécution de l'Ordre ou, si Natixis reçoit lui-même d'un tiers la Confirmation de son Exécution, au plus tard au cours du premier Jour Ouvré suivant la réception de la Confirmation de ce tiers. La Confirmation contiendra les informations exigées par la Réglementation.

Natixis se réserve le droit d'utiliser des codes standards, auquel cas, le Client peut demander à Natixis des explications concernant leur signification.

À la demande du Client, Natixis peut envoyer un duplicata des Confirmations à toute autre personne désignée par le Client).

Le Client recevra en règle générale la Confirmation dans un délai de 24 heures. Aussi le Client doit dans un délai de 48 heures à compter de l'exécution de l'Ordre notifier à Natixis l'absence de réception de ladite Confirmation. Natixis adresse alors au Client (et/ou à la personne désignée par le Client) un duplicata.

Si aucune notification n'est reçue du Client dans les 48 heures suivant l'exécution de l'Ordre, le Client sera considéré comme ayant reçu la Confirmation.

Le Client reconnaît que certaines Transactions peuvent être soumises à des obligations de déclarations des transactions et de transparence en vertu de la Réglementation (y compris, notamment, MiFID au Royaume-Uni) et aux règles des Lieux d'Exécution concernés dont Natixis est membre. Le Client reconnaît et accepte que le Client autorise Natixis à mettre en place des procédures et des dispositifs et à agir en son nom lorsque Natixis le considère raisonnablement nécessaire et/ou approprié afin d'assurer le respect de ses obligations de déclarations des transactions et de transparence auxquelles Natixis est soumise en ce qui concerne les Transactions. Le Client s'engage en outre à fournir en temps voulu toutes les informations (y compris, mais sans s'y limiter, le LEI du Client) et la documentation, et à prendre rapidement toutes les mesures que Natixis pourrait raisonnablement exiger de temps à autre en

relation avec les obligations de déclarations des transactions et de transparence auxquelles Natixis est soumise en ce qui concerne les Transactions. Le Client reconnaît que les procédures et dispositifs de Natixis ne dispensent pas le Client de l'ensemble de ses responsabilités en vertu de MiFID au Royaume-Uni, de la Réglementation ou des règles des Lieux d'Exécution applicables.

ARTICLE 14 - Déclaration du Client

14.1 Le Client déclare qu'en tant que personne morale, il a été régulièrement constitué conformément au droit qui lui est applicable, qu'il a la pleine capacité juridique pour conclure la présente Convention et que son représentant désigné en tête des présentes est dûment habilité à cet effet.

Le Client déclare, par ailleurs, qu'il a le pouvoir et la capacité, et qu'il a obtenu toutes les autorisations internes ou externes selon les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, d'effectuer toute Transaction avec Natixis.

14.2 Le Client déclare reconnaître et accepter que (i) certains Instruments Financiers qu'il pourrait acquérir ou conclure pourraient faire l'objet d'une dépréciation totale (réduction à zéro) ou partielle ou de la conversion des Instruments Financiers à raison d'une mesure de résolution prise à l'encontre de l'émetteur d'un tel Instrument Financier, ou du cocontractant de cet Instrument Financier, et ce alors que d'autres instruments ou engagements de cet émetteur ou cocontractant ne seraient pas dépréciés ou convertis, ou (ii) la date de maturité finale, le montant des intérêts et la date de paiement de ces Instruments Financiers pourraient être modifiés par une autorité de résolution. Il déclare reconnaître que dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle à un établissement tiers ou à un établissement-relais des activités de l'émetteur d'un Instrument Financier, ou du cocontractant de cet Instrument Financier, soumis à une procédure de résolution, il n'est pas garanti au Client que le nouvel établissement puisse remplir les obligations de cet émetteur ou cocontractant en matière de paiement et de remboursement au titre des Instruments Financiers. Il déclare reconnaître qu'aucune assurance ne peut être donnée (i) quant à l'évolution du marché secondaire des Instruments Financiers non sécurisés ou de la liquidité d'un tel investissement, en particulier en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution ou (ii) quant à la protection que pourraient apporter les contrats de liquidité existants aux fins d'éviter aux investisseurs d'avoir à céder leurs Instruments Financiers avec une décote importante par rapport au montant principal, si l'émetteur ou le cocontractant fait l'objet d'une mesure de résolution. De plus, le Client reconnaît qu'il sera tenu par toute mesure de résolution prise par une autorité de résolution conformément aux dispositions des Articles 33 (1), 69, 70 et 71 de la Directive 2014/59/UE, telle que modifiée et telle que transposée en droit français.

14.3 Le Client déclare qu'il agit pour son propre compte. Dans le cas contraire, il s'engage à procéder aux formalités d'identification prévues par les règles internes de Natixis et la réglementation standard internationale relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à tenir à la disposition de Natixis les pièces justificatives nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Client :

- est une société de gestion de portefeuille (ou entité étrangère équivalente) ou une entreprise d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille pour le

compte de tiers (ou une entité étrangère équivalente) tel que défini dans MiFID II), et

- agit (x) en qualité de société de gestion de portefeuille (ou entité étrangère équivalente) de placements collectifs (OPCVM ou FIA) dont elle assure la gestion et/ou (y) de clients dont il gère le portefeuille,

alors le Client est autorisé à agir au nom et pour le compte de ces organismes de placement collectifs et/ou de ces clients.

Dans ce cas, le Client déclare qu'il a le pouvoir et la capacité et qu'il a obtenu toutes les autorisations internes ou externes selon les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables pour adhérer à cette Convention et/ou d'effectuer toute Transaction avec Natixis au nom et pour le compte de ces organismes de placement collectifs et/ou de ces clients.

14.4 Conformément à l'Article 28.2 du Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) 596/2014, tels qu'ils font chacun partie des lois du Royaume-Uni et tels que modifiés le cas échéant, Natixis a mis en place un plan écrit solide applicable aux instruments financiers (tels que définis dans le règlement mentionné immédiatement ci-dessus) décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni (le "Plan") et disponible à l'adresse suivante : <https://natixis.groupebpce.com/about-us/compliance/>

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ce Plan et accepte les termes de celui-ci.

ARTICLE 15 - Obligations du Client

15.1 Le Client s'engage à informer Natixis, dans les meilleurs délais, de toute modification de son statut quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques des Transactions dont il demande la réalisation et les risques particuliers que ces Transactions peuvent comporter, ainsi que de toute autre modification susceptible d'avoir des conséquences sur la Catégorisation MiFID conformément à la Réglementation.

15.2 Le Client s'engage à (i) informer Natixis dès que l'une quelconque des déclarations visées à l'Article 13 ci-dessus est modifiée, devient inexacte ou devient incorrecte et à (ii) informer Natixis de la survenance de l'un quelconque des cas visés à l'Article 23.6 ci-dessous dès qu'il en a connaissance.

15.3 Le Client devra notifier à Natixis :

- tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- toute modification de sa forme juridique ;
- toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux ;
- tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière ;
- tout événement qui pourrait empêcher la passation d'Ordres ou la conclusion de la Transaction, notamment entre la date de transmission de l'Ordre et la date de conclusion ou de dénouement de la Transaction.

15.4 Le cas échéant, pour sa bonne compréhension, le Client se charge de faire traduire ou d'obtenir une traduction des documents fournis par Natixis.

15.5 Le Client s'engage à ne pas solliciter Natixis pour passer un Ordre ou exécuter une Transaction en tant que contrepartie de Natixis en contradiction avec, le cas échéant, les législations locales concernant les restrictions de vente habituelles, et notamment celles applicables aux investisseurs situés sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

15.6 Le Client s'engage à respecter la Réglementation et les réglementations étrangères qui lui sont applicables et qui sont applicables aux Transactions et à ce que lui (la personne morale) et ses employés, représentants ou mandataires se conformeront à la Réglementation applicable aux Transactions qui sont effectuées avec Natixis. Le Client comprend et accepte que le lieu de son établissement, qui peut impliquer l'application à son égard de toutes lois, règlements, instructions et autres dispositions normatives qui ne seraient pas britanniques, ne saurait faire échec à l'exécution de la et à l'application de la Réglementation relative aux Instruments Financiers et Services proposés. Le Client s'engage, en outre, à n'exécuter une Transaction en tant que contrepartie de Natixis et à ne communiquer des Ordres que d'une manière conforme à son objet social et à ses statuts et plus généralement à la Réglementation qui lui est applicable.

15.7 Le Client ne pourra contester toute Transaction réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à Natixis.

15.8 Le Client s'oblige à indemniser à première demande Natixis de toutes dépenses, charges et de tous dommages que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement, ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient du non-respect de ses obligations par le Client.

15.9 Le Client s'engage à fournir immédiatement à Natixis, à l'entrée en relation et sur simple demande, les pièces justifiant son identité, celles de ses détenteurs ou personnes qui lui sont liées, de ses représentants, dirigeants, mandataires et celles des bénéficiaires finaux des Transactions, ou celles de toute autre personne qui pourraient être demandées par Natixis en application de la Réglementation et de ses procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

15.10 Le Client s'engage à payer à Natixis la rémunération qui lui est due au titre des Services rendus dans les conditions prévues à l'Article 12.

ARTICLE 16 - Obligations de Natixis

16.1 Natixis se réserve notamment la faculté de recourir à des tiers pour l'exécution de certaines de ses obligations. Notamment, dans les conditions définies dans la Politique d'Exécution, Natixis peut avoir recours à des tiers pour l'exécution de certaines de ses obligations.

16.2 Natixis fournira les Services avec la compétence et la diligence nécessaires (*due skill and care*). Le Client ou toute autre personne ne pourra engager la responsabilité de Natixis à raison de toute perte ou dommage subi en relation avec la fourniture de Services, sauf en cas de pertes ou dommages subis par le Client résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle (*wilful default*) de Natixis.

16.3 Sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle (*wilful default*) de l'une de ses obligations, Natixis ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou dommages subis dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause :

- une interruption ou une défaillance dans la transmission, la communication ou les moyens informatiques ;
- une disposition législative ou réglementaire d'une institution étatique ou supranationale ;
- une défaillance d'un correspondant ou autre mandataire de Natixis ;
- une instruction, un engagement, un conseil ou une demande du Client ;
- la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de Natixis.

ARTICLE 17 - Modes de preuve

17.1 Outre les informations contenues sur un Support Durable, toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et Natixis, et notamment les enregistrements des conversations téléphoniques et des communications électroniques réalisés par Natixis sont admises comme moyens de preuve et peuvent être produits en justice, ce que le Client et Natixis acceptent expressément.

17.2 L'horodatage réalisé par Natixis a valeur probante, et peut être valablement opposé au Client en toutes circonstances et peut être produit en justice.

17.3 Le Client reconnaît que toute Transaction effectuée sur un système électronique (tel que mentionné dans la Politique d'Exécution) sera réputée manifester le consentement du Client à cette Transaction ; ce consentement aura même valeur qu'un consentement donné par écrit.

17.4 Natixis doit enregistrer les conversations téléphoniques, communications électroniques et toute information pertinente échangée lors d'une conversation en tête à tête liés aux Transactions sur Instruments Financiers. Natixis conserve une copie de ces enregistrements qui est à la disposition du Client sur demande pendant une durée de cinq ans à compter de la création de l'enregistrement, ou pendant une durée de sept ans si l'Autorité Compétente le demande. Natixis peut être amenée à les utiliser ou à les communiquer dans le cadre d'enquêtes administratives ou de procédures judiciaires.

Les enregistrements des conversations téléphoniques ne sont pas nécessairement précédés d'un avertissement. Le Client reconnaît cependant expressément avoir connaissance de ces enregistrements et de leur conservation et y consent.

17.5 Lorsque le Client procède à la passation de ses Ordres via des systèmes électroniques auxquels Natixis a également adhéré ou qu'elle a mis en place :

- (a) Les spécificités de chaque système ont été ou seront communiquées au Client par l'opérateur concerné, ou par Natixis lorsque Natixis est elle-même opérateur dudit système, par contrat séparé, pour son approbation ; sera notamment détaillée la nature des services proposés ;
- (b) Tout Ordre du Client sur le site Internet de Natixis sera pré-confirmé sous forme consultable à l'écran, le Client devant alors confirmer son propre accord par courrier

électronique ou par autre tout moyen convenu entre le Client et Natixis ;

- (c) Les Confirmations de Transactions pourront être adressées au Client par courrier électronique ou seront consultables sur le site Internet de Natixis ou sur un système électronique similaire ;
- (d) Toute trace informatique peut être utilisée comme mode de preuve (courrier électronique, connections internet, etc.) ;
- (e) Le Client reconnaît que Natixis peut refuser à tout moment de prendre en compte un Ordre communiqué via un système électronique, sans que la responsabilité de Natixis ne puisse être engagée. Natixis en informera alors le Client dans les meilleurs délais ;
- (f) La nature, l'étendue et/ou les conditions d'accès ou d'exploitation de ces systèmes électroniques peuvent être modifiées unilatéralement par l'opérateur concerné, à tout moment et sans l'accord de Natixis, sans que la responsabilité de Natixis ne puisse être recherchée à cet égard. Le Client s'engage à se tenir informé auprès de l'opérateur concerné des conditions d'utilisation du système qu'il utilise pour l'Exécution de ses Ordres.

ARTICLE 18 - Conflits d'intérêts

18.1 La Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts vise à prévenir, à détecter et, le cas échéant, à gérer de façon équitable les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la fourniture par Natixis (ou des personnes qui lui sont liées), de Services d'Investissement, de Services Connexes, de services fournis en complément activités de Services d'Investissement, de services relatifs aux activités bancaires, d'assurance ou de gestion d'OPCVM, soit entre les intérêts propres de Natixis (et des personnes qui lui sont liées) et ceux de ses clients, soit entre les intérêts de deux ou plusieurs clients et pouvant porter atteinte aux intérêts du Client, et notamment à ses préférences en matière de durabilité.

Cette politique repose notamment sur l'identification et le contrôle :

- des commissions payées ou perçues au titre de services ou activités exercés par Natixis ou en sa faveur ;
- des avantages ou cadeaux reçus par les collaborateurs de Natixis dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- des mandats sociaux exercés ou participations détenues par les salariés de Natixis à titre privé ou dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées au sein du groupe ;
- des activités susceptibles d'engendrer des potentiels conflits d'intérêts (à titre d'exemple, activités pour compte propre et pour le compte de tiers) ;
- des modes de rémunération des salariés dans le cadre de la distribution des produits financiers ;
- de la participation simultanée ou consécutive d'un salarié à un ou plusieurs Services.

18.2 Lorsqu'ils sont plus adaptés aux intérêts du Client, les vendeurs peuvent être amenés à proposer des produits orientés autour d'axes de trading potentiellement favorables à l'exposition en risques de Natixis.

18.3 La Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts est accessible sur le site Internet de Natixis.

ARTICLE 19 - Exercice des droits - Successeur - Divisibilité

19.1 Le fait pour Natixis ou pour le Client de ne pas exercer ou de tarder à exercer un quelconque droit qui lui est conféré par la présente Convention ou l'exercice partiel d'un droit ne pourra constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

19.2 Les droits stipulés dans la présente Convention ne sont pas exclusifs de tous droits prévus par la Règlementation, avec lesquels ils se cumulent.

19.3 La présente Convention lie Natixis et le Client, ainsi que leurs successeurs et ayants-droits respectifs. À ce titre, si Natixis est absorbée ou si tout ou partie de ses actifs est transféré à une autre entité de son groupe, cette dernière sera substituée aux droits et obligations de Natixis et deviendra elle-même le prestataire dès l'absorption.

La notion de groupe se définit par référence à toute société ou entité contrôlant Natixis, toute société ou entité contrôlée par la même société ou entité que Natixis.

19.4 Les stipulations de la présente Convention sont divisibles. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une quelconque des stipulations de la présente Convention était ou devenait illégale, nulle, caduque, inapplicable ou inopposable à Natixis et/ou au Client, ni la légalité, ni la validité, ni l'exécution, ni l'application des stipulations restantes de la présente Convention ne sauraient en aucun cas être affectées ni remises en cause. En pareil cas, le Client et Natixis rechercheront de bonne foi un accord sur une ou plusieurs stipulations de substitution concourant aux mêmes fins que la ou les stipulations affectées.

ARTICLE 20 - Confidentialité

20.1 Le Client s'engage à ne pas divulguer à des tiers toute information liée aux Transactions, y compris des données techniques, quels que soient sa nature et son support, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de Natixis, sauf dans les cas prévus par la Règlementation ou pour les besoins de son fonctionnement interne.

20.2 Le Client s'engage à limiter au strict nécessaire le nombre de ses mandataires et employés auxquels il divulgue toute information confidentielle, et à ne divulguer toute information confidentielle à ses mandataires, employés, directeurs, membres de ses services de conformité, d'audit et de contrôle interne et ses conseils internes que dans la mesure où une telle divulgation est strictement nécessaire. En cas de divulgation, le Client s'engage à interdire à ces personnes la diffusion totale ou partielle des informations ainsi communiquées.

20.3 Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée des relations contractuelles entre Natixis et le Client et pendant deux années après leur cessation.

20.4 Natixis sera liée par des obligations de confidentialité envers ses clients, lorsque cela est dû en vertu du droit anglais, sauf accord contraire entre les parties.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de

l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'en vertu d'un acte judiciaire opposable.

Par dérogation à l'obligation de confidentialité et nonobstant toute autre stipulation, le Client autorise Natixis à communiquer toute information liée aux Transactions ou renseignement le concernant à toute personne dont l'intervention est jugée utile ou nécessaire par Natixis pour l'accomplissement d'une de ces missions. Il autorise notamment Natixis à communiquer à toute Autorité Compétente, tout tribunal, toute autorité fiscale ou tout référentiel central (ou autre prestataire offrant des prestations de services visant à faciliter les déclarations) les informations liées aux Transactions négociées avec le Client, ou les Services rendus au Client, requises par toute réglementation applicable, en ce compris les communications réalisées via les mécanismes de déclaration agréés ou les dispositifs de publication agréés ou à toute bourse ou plateforme de négociation afin que Natixis puisse remplir ses obligations de déclarations en vertu des règles applicables de cette bourse ou de cette plateforme de négociation. L'accord du Client est réitéré avant la fourniture de chaque information à Natixis.

20.5 En application de la législation et des réglementations relatives à la détection et à la répression des abus de marché, ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Natixis est tenu à un devoir de vigilance à l'égard du Client et des Transactions dont il demande la réalisation.

En conséquence, le Client est informé que Natixis peut être amenée à déclarer à différentes autorités certaines Transactions demandées par le Client, sans que cela ne préjuge du fait que ces Transactions contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur.

Natixis pourra également demander au Client des informations et justificatifs sur l'objet de Transactions et sur son bénéficiaire effectif ainsi que sur l'origine et la destination des fonds.

Le Client est informé que Natixis dispose d'un système de surveillance lui permettant de satisfaire à ces obligations légales et réglementaires.

20.6 Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever à tout moment et au cas par cas Natixis de ses obligations de confidentialité en lui indiquant par écrit, d'une part, les tiers auxquels elle est autorisée à fournir des informations le concernant, d'autre part, la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

20.7 Natixis peut également conserver, échanger, analyser et utiliser toute information pertinente sur le Client et ses relations avec une société affiliée à Natixis (y compris sur la nature de ses Transactions) pour les besoins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que pour des besoins d'évaluation de crédits, d'analyse et de recherche, d'assurance ou encore pour des besoins administratifs tels que la gestion du back-office.

Les informations mentionnées à l'Article 20.7 peuvent avoir été aussi bien divulguées par le Client que par toute autre personne agissant en son nom. Ces informations peuvent, en outre, être échangées avec d'autres sociétés dont Natixis a le contrôle ou contrôlant Natixis ainsi que d'autres organisations à des fins d'audit ou de conformité en vertu de la Règlementation ou de la législation britannique en vigueur.

ARTICLE 21 – Notifications

21.1 Sauf disposition contraire de la présente Convention, toutes les notifications, informations, demandes, réclamations, communications, correspondances ainsi que tous les avis effectués en application de la présente Convention, seront rédigés, dans les limites permises par la Règlementation par écrit, en anglais et seront adressés par le biais du site Internet de Natixis, par courrier postal, courrier électronique ou tout autre moyen convenu par les parties aux adresses notifiées par le Client à Natixis.

21.2 Sauf stipulation contraire de la présente Convention, toute notification, demande, réclamation ou communication et tout avis seront réputés avoir été adressés à leur réception.

21.3 Toute information qui doit être fournie par Natixis au Client au titre de la présente Convention pourra être communiquée par courrier électronique ou sous tout autre Support Durable. Natixis fournira cette information au Client par le biais d'un site Internet après s'être assurée que le Client a un accès régulier à Internet (ce qui sera présumé être le cas lorsque le Client a communiqué à Natixis une adresse e-mail, ainsi que dans l'hypothèse où le Client a eu accès à un système Internet de Natixis). Le Client consent par les présentes à ce que l'information puisse lui être communiquée par le biais d'un site Internet. Natixis notifiera au Client, de manière électronique (par courrier électronique ou autrement), l'endroit où il peut avoir accès à cette information.

ARTICLE 22 – Données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la présente Convention, et plus généralement de notre relation d'affaires, Natixis va recueillir certaines informations vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment Natixis entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles ici : <https://natixis.groupebpce.com/data-protection/>

ARTICLE 23 - Acceptation, modification, durée et résiliation de la Convention

23.1 Le Client est réputé avoir accepté la présente Convention, en ce compris la Politique d'Exécution, dès :

- a. qu'il a reçu la Convention ou pris connaissance de cette dernière (i) par voie électronique ou par voie postale ou (ii) par tout autre moyen ; et
- b. (i) qu'il a donné un Ordre à Natixis en vue de la réalisation d'une Transaction ou (ii) que Natixis lui a fourni un quelconque Service, que le Client ait expressément accepté ou non les termes de la présente Convention.

23.2 Natixis ne sera lié par aucune condition générale/commerciale ou autre document contractuel qui lui serait communiqué à quelque moment que ce soit par le Client ou pour le compte du Client, à moins que Natixis ne donne expressément son accord écrit en vue d'être ainsi lié par de tels documents ou conditions générales/commerciales.

23.3 La présente Convention, la Politique d'Exécution et la politique d'Information Relative au Traitement des Réclamations, sont susceptibles de modifications par Natixis, à tout moment. En cas de modifications, la Convention modifiée sera mise à disposition du Client, qui en sera notifié, et ses nouvelles stipulations seront automatiquement applicables après cette notification, sauf objection du Client effectivement

notifiée par écrit et reçue par Natixis dans les quatorze jours calendaires suivant la date à laquelle le Client a reçu la notification de la présente Convention modifiée.

23.4 La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

23.5 La présente Convention peut être résiliée à tout moment par Natixis par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de sept jours calendaires. Dans ce cas, les Ordres non encore exécutés vont jusqu'à leur échéance normale et restent soumis à la présente Convention. En cas de changement de Catégorie MiFID du Client vers celle de Client de Détail (*Retail Client*), Natixis pourra résilier la présente Convention. Cette résiliation sera effective à la date d'effet du passage à la nouvelle catégorie.

23.6 Dans les cas suivants :

- dissolution du Client personne morale ;
- une procédure d'insolvabilité (*insolvency*), administration (*administration, receivership*), liquidation judiciaire (*compulsory winding up*) ou toute autre procédure équivalente de droit anglais ou étranger à l'encontre du Client ;
- défaut de paiement à son échéance d'une somme due par le Client à Natixis ;
- manquement par le Client à l'une de ses obligations prévues à l'Article 15 ci-dessus ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements ;

Natixis pourra :

- prononcer sans préavis ni indemnité la résiliation anticipée de la présente Convention ;
- annuler tout ou partie des Ordres du Client non encore exécutés ;
- résilier tout ou partie des Transactions dont les instructions de règlement/livraison n'auront pas encore été exécutées ; et
- considérer comme exigible toute somme due par le Client au titre de la présente Convention.

ARTICLE 24 - Cession

Le Client ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations résultant de la présente Convention, d'un Ordre, ou d'une Transaction exécuté(e) dans le cadre de cette Convention, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de Natixis.

Article 25 - Réclamations

Natixis s'engage à traiter toutes les Réclamations conformément à la Règlementation.

La succursale de Londres dispose d'une politique de traitement des Réclamations au Royaume-Uni qui permet de traiter les Réclamations formulées par le Client de manière raisonnable et rapide. Natixis enregistre chaque Réclamation ainsi que les mesures prises pour la résoudre.

Si vous souhaitez effectuer une Réclamation concernant la fourniture de Services, veuillez contacter en premier lieu votre interlocuteur habituel, qui vous enverra la politique de traitement

des Réclamations au Royaume-Uni sur demande ou lors de l'accusé de réception de votre Réclamation. Si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, vous pouvez écrire à l'équipe Conformité de Londres CIB à Natixis Corporate & Investment Banking, Cannon Bridge House, 25 Dowgate Hill, Londres EC4R 2YA. Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse apportée vous pouvez saisir le Service du Médiateur (*Financial Ombudsman Service*). Pour plus de détails, veuillez consulter <https://www.financial-ombudsman.org.uk/consumers/how-to-complain>.

ARTICLE 26 – Indemnisation

Les activités de la succursale de Natixis à Londres sont couvertes par le Régime d'Indemnisation des Services Financiers (*Financial Services Compensation Scheme* (FSCS)). Le FSCS peut verser une indemnisation aux demandeurs si une institution n'est plus en mesure de faire face à ses obligations financières. Le FSCS n'est ouvert qu'à certains types de demandeurs et il existe des limites sur le montant de l'indemnisation disponible, qui varient en fonction du type de demande.

Les détails du régime, y compris le plafond d'indemnisation, les critères d'éligibilité ainsi que les modalités de saisine, peuvent être consultés sur le site web du FSCS. Cliquez sur le lien suivant (<https://www.fscs.org.uk/>) pour accéder au site.

ARTICLE 27 – Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de Bail-in

Nonobstant toute autre stipulation de cette Convention, le Client reconnaît que toute engagement de Natixis en vertu des présentes peut être soumise à l'exercice de mesures de renflouement interne (« Pouvoirs de Bail-in ») par l'autorité de résolution compétente à laquelle Natixis est soumise en tant qu'établissement de crédit et accepte d'être soumis aux effets de l'exercice de ces Pouvoirs de Bail-in.

ARTICLE 28 – Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de suspension (Stay)

Natixis et le Client reconnaissent et acceptent que cette Convention puisse être soumise à l'exercice de pouvoirs par l'autorité de résolution compétente en vue de suspendre ou restreindre les droits et obligations qui en découlent, conformément aux Articles L. 613-56-2 -II, L.613-56-4, L. 613-56-5, L. 613-56-8 ou L.613-56-9 du Code monétaire et financier (CMF), tel que modifié le cas échéant.

Natixis et le Client reconnaissent qu'en ce qui concerne cette Convention, ils sont soumis aux exigences et les restrictions des droits prévues aux Articles L.613-56-2 -II, L.613-56-4, L. 613-56-5, L. 613-56-8, L.613-56-9, L. 613-45-1 et L.613-50-4 du CMF.

ARTICLE 29 - Loi applicable - attribution de compétence

La présente Convention (y compris toutes les autres parties de ce Pack MiFID II se rapportant aux obligations nées de la présente Convention) et toute obligation non contractuelle née de cette Convention sont soumises au droit anglais. Tout litige relatif notamment à la formation, à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention (y compris toutes les autres parties de ce Pack MiFID II se rapportant aux obligations nées de la présente Convention) relèvera de la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.

ARTICLE 30 – Droits des tiers

La présente Convention ne confère aucun droit en vertu de la Loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) (*Rights of Third Parties Act 1999*). Les parties se réservent le droit de résilier ou de modifier la présente Convention sans le consentement d'un tiers.

PARTIE 6 - LES CONSENTEMENTS

1. Bulletin OTC

Natixis se conforme à ses obligations légales en recueillant le consentement préalable exprès du Client avant de procéder à l'exécution de ses ordres en dehors d'une plateforme de négociation (voir définition et schéma en annexe). Il convient également que vous nous donniez votre accord préalable sur l'ensemble des termes de notre Politique d'Exécution, sachant que votre accord sera considéré comme acquis dès le passage d'un ordre par votre entité. Le Client a bien noté qu'en l'absence de réponse de sa part, Natixis ne sera pas en mesure d'exécuter les ordres hors plateforme de négociation. Natixis attire l'attention sur le fait que l'exécution d'ordres en dehors d'une plateforme de négociation entraîne notamment le risque de contrepartie lié à une exécution en dehors d'une plate-forme de négociation. Natixis fournit, sur demande du client, un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution. Les informations recueillies par Natixis font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les règles imposées au prestataire de services d'investissement dans le cadre de la réglementation MiFID II et de UK MiFID. Les destinataires des données sont notamment : les services de contrôle et d'audit, les autorités de tutelle et la Conformité. La durée de conservation de ces informations est de 5 ans maximum après la fin de la relation contractuelle. Les personnes concernées bénéficient à tout moment pour les données les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'Autorité Compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées à l'adresse suivante :

https://natixis.groupebpce.com/natixis/fr/protection-des-donnees-rgaz5_111939.html

Délégué à la Protection de Données Natixis - Adresse postale : BP4 - 75060 Paris Cedex 02 – dpo@natixis.com

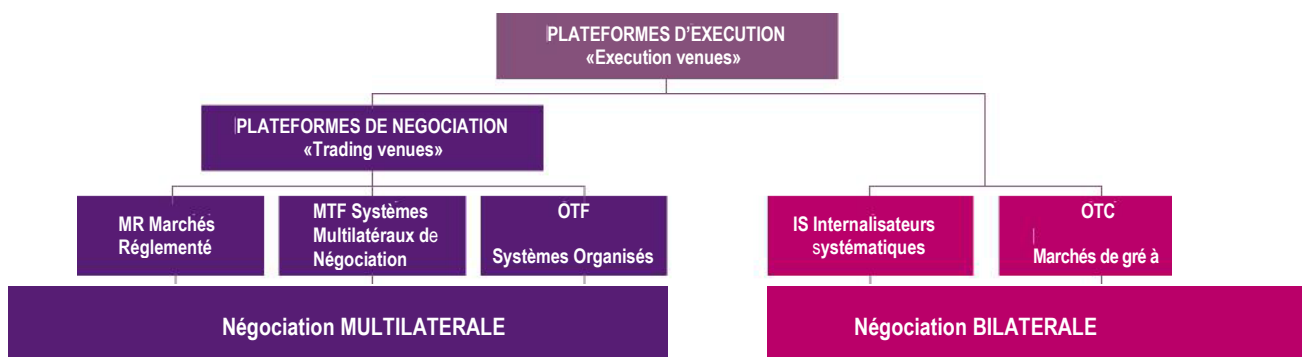
Consentement relatif à l'Exécution des Ordres hors plateformes de négociation ("Consentement OTC")

Avant de pouvoir procéder à l'exécution de vos ordres en dehors d'une plateforme de négociation (un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation), nous devons obtenir au préalable votre accord exprès.

Oui, j'accepte que Natixis exécute des ordres pour mon compte en dehors de Plateformes de Négociation.

ANNEXE: SCHEMA DES INFRASTRUCTURES DE MARCHES

Désigne un Marché Réglementé (MR), un Système Multilatéral de Négociation (MTF), un Système Organisé de Négociation (OTF), ou un Système Organisé de Négociation (OTF).



MARCHE REGLEMENTE :

Un marché réglementé désigne un marché réglementé de l'UE et/ou un marché réglementé du Royaume-Uni, tel que défini en vertu de la Réglementation s'appliquant aux Services pertinents. Les définitions de ces derniers sont les suivantes :

Un marché réglementé de l'UE est un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre— en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires — de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement, conformément au Titre III de MiFID II (relatif aux marchés réglementés).

Un marché réglementé du Royaume-Uni désigne un marché réglementé qui est une bourse d'investissement reconnue en vertu de la section 285 du FSMA (ces bourses ayant reçu un ordre (*order*) de reconnaissance de la FCA à cet égard), mais pas une bourse d'investissement étrangère au sens de la section 313(1) du FSMA. Une liste des marchés réglementés du Royaume-Uni est disponible : <https://register.fca.org.uk/s/search?predefined=RIE>

SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION (MTF) («MULTILATERAL TRADING FACILITY») :

Un système multilatéral de négociation (MTF) désigne un système multilatéral de négociation de l'UE et/ou un système multilatéral de négociation du Royaume-Uni, tel que défini en vertu de la Réglementation s'appliquant aux Services pertinents. Les définitions de ces derniers sont les suivantes :

Un système multilatéral de négociation de l'UE désigne un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre —en son sein même et selon des règles non discrétionnaires — de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au Titre II de MiFID II (relatif aux conditions d'agrément et d'exercice applicables aux entreprises d'investissement).

Un système multilatéral de négociation (MTF) du Royaume-Uni désigne un système multilatéral, opéré par une entreprise d'investissement du Royaume-Uni ou un opérateur de marché, qui :

- (a) réunit des intérêts d'achat et de vente de tiers multiples dans des instruments financiers – dans le système et conformément à des règles non discrétionnaires ; et
- (b) se conforme, le cas échéant, au(x) :
 - (i) paragraphe 9A de l'Annexe du FSMA (Exigences relatives à la Reconnaissance pour les Bourses d'Investissement, les Chambres de Compensation et les Dépositaires Centraux de Titres (*Recognition Requirements for Investment Exchanges, Clearing Houses and Central Securities Depositories*)) *Regulation 2001* ;
 - (ii) règlements de l'UE mentionnés à l'Annexe 2 de MiFIR ;
 - (iii) et règles établies par l'Autorité Compétente régissant les conditions d'exploitation des entreprises d'investissement dans la mesure où elles s'appliquent aux MTFs, et pour les besoins de cette définition, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché est une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché du Royaume-Uni si son siège social est situé au Royaume-Uni.

SYSTEME ORGANISE DE NEGOCIATION (OTF) («ORGANISED TRADING FACILITY») :

Un système organisé de négociation (OTF) désigne un système organisé de négociation de l'UE et/ou un système organisé de négociation du Royaume-Uni, tel qu'applicable en vertu des Régulations s'appliquant aux Services pertinents. Les définitions de ceux-ci sont les suivantes :

Un système organisé de négociation (OTF) de l'UE désigne un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au Titre II de MiFID II (relatif aux conditions d'agrément et d'exercice applicables aux entreprises d'investissement).

Un système organisé de négociation du Royaume-Uni désigne un système multilatéral opéré par une entreprise d'investissement du Royaume-Uni ou un opérateur de marché :

- (a) qui n'est pas un marché réglementé ou un MTF ; et
- (b) dans lequel des intérêts à l'achat et à la vente de différentes parties dans des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des dérivés peuvent interagir dans le système de manière à aboutir à un contrat, et qui sont conformes, le cas échéant, au(x) :

- (i) paragraphe 9A de l'annexe du FSMA (Exigences relatives à la Reconnaissance pour les Bourses d'Investissement, les Chambres de Compensation et les Dépositaires Centraux de Titres (*Recognition Requirements for Investment Exchanges, Clearing Houses and Central Securities Depositories Regulations 2001*)) ;
- (ii) règlements de l'UE mentionnés à l'Annexe 2 de MiFIR ; et
- (iii) règles établies par l'autorité compétente régissant les conditions d'exploitation des entreprises d'investissement dans la mesure où elles s'appliquent aux MTFs, et pour les besoins de cette définition, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché est une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché du Royaume-Uni si son siège social est situé au Royaume-Uni.

Remarque: L'exécution des décisions sur un OTF s'effectue dans un cadre discrétionnaire concernant la décision de placer ou de retirer un ordre, et la décision de ne pas appairer un ordre spécifique d'un client avec d'autres ordres disponibles dans les systèmes à un moment donné (sous réserve des instructions du client et de l'obligation de meilleure exécution incombant de Natixis).

2. Fourniture d'informations qui vous sont personnellement adressées par voie électronique et informations disponibles sur le site internet

Conformément à l'Article 24(5bis) de MiFID II, nous pouvons vous fournir des informations qui vous sont personnellement adressées au format électronique (tout Support Durable autre que le papier).

Conformément à l'Article 3(2) du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de MiFID II (la référence à ce texte inclut également ce règlement délégué dans la mesure il fait partie des lois du Royaume-Uni), tel que modifié, nous pouvons vous fournir des informations au moyen de notre site internet sans vous les adresser personnellement lorsque les conditions suivantes, sont notamment respectées : (a) la fourniture de ces informations par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les relations entre vous et Natixis, (b) nous avons obtenu votre consentement préalable en ce sens, (c) nous vous avons notifié par voie électronique l'adresse du site internet et l'emplacement où vous pouvez avoir accès à ces informations, (d) ces informations sont à jour et (e) accessibles de manière continue via le site internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour les examiner.

En signant ce Pack MiFID II, vous confirmez que l'adresse électronique ci-dessous peut être utilisée afin de vous fournir des informations qui vous sont personnellement adressées. En insérant votre adresse électronique, vous consentez à ce que nous puissions également mettre à votre disposition des informations sur notre site internet :

Nous vous remercions de bien vouloir insérer votre adresse email dans l'espace ci-dessus.

3. Information sur l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques

Conformément à l'Article 16(7) de MiFID II (y compris tel que transposé par le SYSC 10A du *FCA Handbook*), nous avons l'obligation d'enregistrer les conversations téléphoniques, les communications électroniques, et toute information pertinente échangée lors d'une conversation en tête à tête liés aux Opérations sur Instruments Financiers et de conserver une copie de ces enregistrements qui seront à votre disposition sur demande pendant une durée de cinq ans à compter de la création de l'enregistrement, ou pendant une durée de sept ans si les Autorités Compétentes nous le demandent.

En signant ce Pack MiFID II, vous reconnaissez expressément avoir été notifié que Natixis pourra enregistrer les conversations téléphoniques, les communications électroniques, et toute information pertinente échangée lors d'une conversation en tête à tête liés aux Opérations sur Instruments Financiers et que nous sommes tenus de conserver une copie de ces enregistrements qui seront à votre disposition sur demande pendant une durée de cinq ans à compter de la création de l'enregistrement, ou pendant une durée de sept ans si les Autorités Compétentes nous le demandent. Vous reconnaissez expressément que nous pouvons être amenés à consulter ou à communiquer ces enregistrements dans le cadre d'enquêtes administratives ou de procédures judiciaires.

En outre, en signant ce Pack MiFID II, vous reconnaissez expressément que vous avez pleine connaissance de ces enregistrements et que vous y consentez.

4. Consentement relatif aux ordres à cours limité

Conformément à l'Article 28(2) de MiFID II (y compris tel que transposé par le COBS 11.4 du *FCA Handbook*), dans le cas particulier d'ordres à cours limité concernant des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne sont pas exécutés immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, les ordres seront dirigés vers la plateforme permettant leur exécution immédiate, à l'exception des ordres dont la taille excède la taille standard de marché, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire.

En signant ce Pack MiFID II, lorsque vous passez un ordre à cours limité concernant des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plateforme de négociation et qui n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, vous nous donnez l'instruction expresse de ne pas rendre cet ordre public immédiatement lorsque nous considérons qu'il est approprié de procéder de la sorte.

5. Consentement sur les Coûts et charges

Conformément à la réglementation MiFID II et UK MiFID, nous devons vous fournir en temps utile des informations appropriées concernant les coûts et charges liés aux Services et Transactions que nous vous fournissons. Toutefois, sous certaines conditions (notamment, en l'absence de fourniture d'un Conseil en Investissement, de gestion de portefeuille ou lorsque l'Instrument Financier concerné ne comporte pas de dérivés), nous pouvons, sous réserve de votre accord, faire une application limitée des exigences d'information sur les coûts et charges, dans les conditions prévues à l'Article 50(1) du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de MiFID II (la référence à ce texte inclut également ce règlement délégué dans la mesure il fait partie des lois du Royaume-Uni), tel que modifié.

En signant ce Pack MiFID II, et sans préjudice de nos obligations prévues par MiFID II et UK MiFID, vous consentez à ce que nous puissions faire une application limitée de ces obligations relatives aux coûts et charges, dans toute la mesure permise par la loi.

6. Signature

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 23 (Cession) (Natixis S.A.) et 24 (Loi applicable-Attribution de Compétence)(Natixis S.A.) de la Partie 4 « *La convention de services d'instruments financiers - Conditions générales de Natixis S.A. - Clients professionnels* » et les Articles 24 (Cession) et 29 (Loi applicable-Attribution de Compétence) de la Partie 5 « *La convention de services d'instruments financiers – Conditions générales de la Succursale de Londres de Natixis S.A. - Clients professionnels* » de ce Pack MiFID II s'appliquent selon les cas *mutatis mutandis* aux autres Parties de ce Pack MiFID II.

En signant ce Pack MiFID II, le signataire (i) indique qu'il est dûment autorisé/habilité à signer ce document au nom et pour le compte de l'entité qu'il représente et (ii) confirme l'accord de cette dernière sur les modalités de ce Pack MiFID II.

Nom de l'entité _____

Adresse _____

Code postal _____

Téléphone _____

SIGNATAIRES AUTORISES

Nom _____

Capacité _____

Adresse mail du signataire _____

Date _____

Signature

Nom _____

Capacité _____

Adresse mail du signataire _____

Date _____

Signature

Informations concernant NATIXIS S.A. et ses activités

Version : Octobre 2024

Conformément à la réglementation en vigueur, nous vous soumettons les informations suivantes concernant nos activités et services :

1. Informations concernant l'entreprise d'Investissement :

NATIXIS S.A.

Siège social : 7 promenade Germaine Sablon, 75013 Paris

Forme juridique : Société Anonyme de droit Français

Enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro : 542 044 524

Téléphone : + 33 1 58 32 30 00

Site internet : cib.natixis.com

NATIXIS London branch

Siège social: Cannon Bridge House, 25 Dowgate Hill, London, EC4R 2YA, UK

Forme juridique: *Joint-stock company established under French law*

Enregistré à la *Companies House* sous le numéro FC022657

Téléphone: +33 1 58 55 57 15

Site internet: cib.natixis.com

2. Agrément et autorité de régulation compétente

NATIXIS est agréée en tant qu'établissement de crédit en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, 75009 Paris) et autorisée à fournir des services d'investissement. Elle est autorisée par la *Prudential Regulation Authority* et est soumise à la réglementation de la *Financial Conduct Authority (FCA)* et à la réglementation limitée de la *Prudential Regulation Authority (PRA)*. Des détails sur l'étendue de notre supervision par la *Prudential Regulation Authority (PRA)* sont disponibles sur demande. L'adresse de la PRA est *Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume-Uni*. L'adresse de la FCA est *Financial Conduct Authority, 12 Endeavour Square, Londres E20 1JN, Royaume-Uni*.

NATIXIS est supervisée par la Banque Centrale Européenne (BCE).

Dans le cadre de ses activités bancaires et financières, NATIXIS est soumise au Code monétaire et financier.



www.cib.natixis.com

